

MUNICIPALITÉ

PRODIGES DU CARRÉ DE 100 000

21 JUILLET 2019



1939

80

2019



Le MAM célèbre ses 80 ans

Manuel d'évaluation foncière du Québec



Cette publication présente une application méthodologique de l'utilisation de la technique de parité, pour évaluer les terrains et certaines propriétés résidentielles. Elle est d'abord destinée aux évaluateurs signataires de rôles d'évaluation foncière, mais elle s'adresse également au personnel de ces derniers, ainsi qu'aux divers autres intervenants en la matière.

Ce recueil se veut évolutif au fil des ans, selon les technologies accessibles, les pratiques professionnelles et les nouvelles tendances du marché. Il ne contient pour l'instant que la nouvelle «fiche de propriété - copropriété divise résidentielle» et les instructions administratives pour la présentation du dossier d'évaluation. Selon les besoins exprimés, les modifications seront apportées lors des mises à jour du Manuel.

L'abonnement aux mises à jour est également offert.

Ministère des Affaires
municipales
1997, 198 pages
2-551-17798-7

60 \$



Vente et information:

Chez votre libraire habituel

Commande postale:
Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Internet: <http://doc.gouv.qc.ca>

Télécopieur r: (418) 643-6177
1 800 561-3479

Téléphon e: (418) 643-5150

1 800 463-2100

Québec

Important : Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».

A7-066-3/11

Billet

D'hier à demain

L'année 1998 marque les 80 ans de création du ministère des Affaires municipales. Le hasard du calendrier veut que nous fêtions, la même année, les cinquante ans de l'adoption du fleurdelisé comme drapeau national. Double raison pour le monde municipal de célébrer donc.

Au gré des époques, le Ministère a vu certains pans de son administration se détacher et devenir des ministères à part entière. Rappelons, entre autres choses, que le ministère de l'Environnement est né du détachement, en 1972, des Services de protection de l'environnement qui eux-mêmes prenaient le relèvement de la Régie des eaux. Dans les années 40, en 1944 plus précisément, le département des Affaires municipales, de l'Industrie et du Commerce se voyait amputé des secteurs industrie et commerce qui allaient former un ministère autonome à leur tour.

On pourrait aussi voir un embryon du ministère de la Santé et des Services sociaux dans l'obligation faite aux municipalités par une loi votée en 1921 de s'occuper du bien-être social. Cette loi n'ouvrait pas loin de là - un nouveau champ d'action pour les municipalités puisqu'on les obligeait, depuis 1888, à se doter de bureaux sanitaires. À la même époque, les villes s'occupaient aussi des institutions de charité, des «écoles d'industrie» pour le bénéfice des enfants nécessiteux et des asiles.

Ces quelques exemples démontrent éloquentement que le monde municipal est le premier lieu où se fait sentir l'évolution des sociétés. À revoir le chemin parcouru depuis la création du Ministère, on assiste en quelque sorte à l'évolution de toute la société québécoise.

En consultant le sommaire du répertoire 1998-1999 des mesures et des programmes d'aide gouvernementale aux municipalités, le lecteur pourra constater que les administrations municipales n'ont pas fini de voir évoluer leurs responsabilités au vu des champs couverts par ces programmes qui vont de la recherche dans le secteur énergétique au développement culturel en passant par l'intégration des Québécois d'origine étrangère et le développement de loisirs adaptés aux personnes handicapées.

Il faut s'en réjouir. Le changement est signe de vitalité.

Yvon Poulin

MUNICIPALITÉ

Direction des communications

20 rue Pierre-Olivier-Chauveau
RC, aile Cook
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : (418) 691-2019
Télécopieur : (418) 643-7385

Directeur de publication :

Yvon Poulin
yvon.poulin@mam.gouv.qc.ca

Comité de lecture :

Hélène Côté
Adriana Estable
Jocelyne Montminy

Secrétariat :

Pascale Normand
Gina Ratté

Conseillère linguistique :

Arlette Fortin

Conseiller juridique :

Direction des affaires juridiques

Abonnement :

Réjean Leroux
(418) 691-2015
rejean.leroux@mam.gouv.qc.ca

Couverture :

Agraf

Composition, montage, photogravure

Mono-Lino inc.

Impression :

Imprimerie Québécois

Distribution :

Postenick (Québec) inc.

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec

ISSN : 0713-4800

MUNICIPALITÉ est publié 6 fois par année par le ministère des Affaires municipales du Québec.

La reproduction partielle ou totale est autorisée à la condition d'en mentionner la source.

Afin d'alléger les textes de cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

Les articles n'engagent que leurs auteurs et ne représentent pas nécessairement l'opinion du Ministère. Courrier de 2e classe

Société canadienne des postes – Envois de publications canadiennes – numéro de convention 549517

LES ARTICLES de MUNICIPALITÉ sont indexés dans REPÈRE

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES :

Ministre :

Rémy Trudel

Sous-ministre :

Georges Felli

Directeur des communications :

Philippe Gagnon

SOMMAIRE

Double anniversaire en 1998

LE MAM FÊTE SES 80 ANS ET LE DRAPEAU DU QUÉBEC SON DEMI-SIÈCLE



4

Piscines privées

COMMENT CONTRIBUER À LA SÉCURITÉ ET AU BON VOISINAGE



L'action d'une municipalité ne pourra jamais éviter tous les problèmes de voisinage et de sécurité associés aux piscines privées mais, par ses activités de prévention, elle peut contribuer à accroître la sensibilisation des individus sur ces questions.

9

Par Noël Pelletier

Les certificats de reconnaissance de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec

POUR UNE ARCHITECTURE DE QUALITÉ

Depuis plusieurs décennies, la Ville de Québec fait valoir l'importance de construire et de rénover en tenant compte de la qualité esthétique des bâtiments et en s'assurant que les constructions s'intègrent harmonieusement dans leur environnement. La remise de certificats de reconnaissance par la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec est une façon de promouvoir une architecture de qualité.

Par France Bégin

12

RÉPERTOIRE DES MESURES ET DES PROGRAMMES D'AIDE GOUVERNEMENTALE AUX MUNICIPALITÉS 1998-1999



POUR DES INTERVENTIONS DE QUALITÉ SUR LES BÂTIMENTS



Comment réaliser sur des bâtiments des interventions physiques efficaces et de qualité qui contribueront à souligner le caractère unique d'un centre-ville ou d'une artère commerciale? Proposition d'une démarche.

Par François Varin

16

LES IMPACTS DE LA RÉFORME CADASTRALE

Pour reconstituer une image complète et fidèle de l'ensemble des propriétés privées, le ministère des Ressources naturelles entreprenait, en 1994, des travaux de rénovation du cadastre pour rendre compatible le morcellement cadastral actuel, les titres publiés et l'occupation des lieux. Bilan de parcours.

18

DROIT

LA MODIFICATION ET LE REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Par Me Jacques Hardy

21

Le MAM fête ses 80 ans et le drapeau du Québec son demi-siècle

1998 marque pour les Québécois en général et pour les intervenants du monde municipal en particulier un double anniversaire. D'abord celui du fleurdelisé, qui fête son cinquantenaire et celui du ministère des Affaires municipales qui fête, lui, ses 80 ans d'existence.

Résumer l'histoire, c'est faire des choix. Nous ne prétendons pas faire état de tout ce qui aurait mérité d'être rappelé. Il aurait fallu pour cela un cadre beaucoup plus large que celui dont nous disposons. Nous n'avons retenu que ce qui nous paraissait essentiel.

En 1918, à peine sortie de la guerre, la province entre de plain-pied dans le monde moderne. Son industrie s'est considérablement développée, mais sa croissance n'a pu, à elle seule, enrayer l'augmentation alarmante du chômage et des problèmes sociaux résultant du gonflement des quartiers populaires dans les grandes villes.

Par ailleurs, de grands travaux sont en cours: construction de rues, d'aqueduc, pavage, électrification, éclairage. Les villes sont donc aux prises avec des problèmes financiers et des problèmes d'organisation dépassant tout ce qu'elles ont connu jusqu'ici. On comprend qu'elles réclament de l'aide d'autant plus qu'on leur vante, dans les périodiques spécialisés et les congrès, l'initiative de deux provinces qui ont mis sur pied un ministère des Affaires municipales: la Saskatchewan et l'Alberta.

En février 1915, le Canadian Municipal Journal de Montréal écrit: « *Un tel ministère ferait plus que toute autre chose pour porter les municipalités à de plus hautes ambitions, et des résultats infiniement meilleurs seraient assurés à la province* ». Il ajoute que ce ministère « *empêcherait les politiciens de jouer avec les prérogatives du peuple, et met*

trait un terme au gaspillage des deniers publics par la négligence et la maladministration », qui, d'après lui, sévissent à ce moment-là au bureau du secrétaire et registraire.

Créer d'abord pour surveiller

La Loi 8 George V, chapitre 20, est sanctionnée le 9 février 1918 et entre en vigueur le 4 mars. Elle crée un ministère destiné à venir en aide aux municipalités en matière d'administration et de comptabilité.

D'abord chargé de surveiller la gestion des municipalités et de faire appliquer les lois, le Ministère se voit doter, en 1924, d'un Service du logement qui doit administrer la part du Québec d'un prêt fédéral de 25 millions de dollars, destiné à encourager la construction de maisons dites sanitaires dans les municipalités. À partir de 1926, ses responsabilités s'accroissent encore puisqu'il doit procéder à l'étude des demandes d'érections municipales ou d'annexions, mais surtout des règlements d'emprunt de corporations municipales et scolaires.

En 1928, naît le *Bulletin municipal*, l'ancêtre de la revue MUNICIPALITÉ.

Le premier numéro portait sur l'évaluation municipale. La province « valait » à l'époque 917 millions de dollars, ce qui était loin de représenter sa valeur réelle, selon le Ministère. On mettra d'ailleurs beaucoup de temps à convaincre la population des avantages d'une évaluation basée sur la valeur réelle du marché.

Au début des années 30, au moment de la crise, le Ministère est chargé de l'application de la Loi de l'aide aux chômeurs. Les emprunts municipaux servent d'ailleurs de plus en plus à lutter contre le chômage, ce qui a pour effet d'augmenter considérablement le taux d'endettement des municipalités. Aussi, pour éviter que les corporations municipales et scolaires ne se retrouvent en situation d'insolvabilité, le gouvernement crée, en 1932, la Commission municipale dont le mandat se résume pour l'essentiel à exercer ce contrôle financier et à la surveillance de l'ensemble des administrations locales.

Le court passage de Téléspore-Damien Bouchard à la tête du Ministère, en 1935-1936, sera marqué par l'adoption de mesures très importantes: la municipalisation de l'électricité et la création de la Commission d'électricité de Québec. Plusieurs villes, comme Sherbrooke, assumaient déjà la production d'électricité,



ANQ. 03Q P600 6 Q. 184-1220

La rue de Buade à Québec avant 1930



mais la nouvelle loi conférait à toute municipalité le droit d'en faire autant si les citoyens en exprimaient le désir. En 1962, la Commission d'électricité devient Hydro-Québec et « avale » plusieurs organismes locaux, à l'exception d'Hydro-Sherbrooke qui subsiste toujours.

À cette époque, le Ministère comprenait la section industrie et commerce qui a fait partie intégrante du Ministère jusqu'en 1944, moment où ce secteur devient un ministère autonome. Cette même année, voyait le jour le Service d'urbanisme chargé de conseiller les municipalités sur des questions telle la largeur des chemins et le zonage.

La Révolution tranquille

Au début des années 60, le Québec est un état principalement urbain. La Révolution tranquille est marquée par une grande activité dans le domaine municipal. Environ 70 lois touchant de près ou de loin les municipalités sont adoptées au cours des deux premières sessions du gouvernement de Jean Lesage. En outre, l'année 1962 voit la création du Comité consultatif municipal et scolaire et de la Commission provinciale d'urbanisme.

Désormais, le Ministère n'a plus à passer par le lieutenant-gouverneur en conseil pour faire approuver les règlements d'emprunt, les municipalités sont autorisées à constituer des fonds industriels, une loi pourvoit à l'exécution des travaux d'hiver et le Ministère administre le Service de prévention des incendies.

Mais la grande préoccupation de l'époque, c'est l'urbanisme. Étudier l'ensemble du territoire, intégrer les différentes solutions d'aménagement local, préparer un plan général pour la région et le mettre en oeuvre apparaît comme une obligation de plus en plus évidente pour le gouvernement provincial.

En décembre 1966 est créé le Service du plan et des projets qui devra définir une politique globale de fusion des municipalités et ébaucher une politique d'établissement d'un plan directeur d'urbanisme. Ce service devient peu après le Bureau du plan, un rouage essentiel qui commence à élaborer une « politique globale de restructuration spatiale et administrative des gouvernements locaux » et met

l'accent sur la participation de la population.

Sous Robert Lussier, ministre de 1967 à 1970, la réorganisation administrative des municipalités, amorcée sous Pierre Laporte, entre dans une période de régionalisation et l'on assiste à la création des communautés urbaines de Québec et de Montréal de même qu'à celle de la Communauté régionale de l'Outaouais.

Simultanément, la création de la Société d'habitation du Québec (SHQ) constitue une étape importante de la rénovation urbaine. Elle doit permettre aux municipalités d'éliminer les taudis, de réaménager leur territoire et de réaliser des programmes d'habitations à loyer modique. La SHQ peut approuver les programmes d'habitation soumis par les municipalités et financer l'acquisition, la construction et la transformation de HLM.

Selon le rapport du Ministère pour l'année 1969-1970, le dernier produit sous l'Union nationale, la planification a convaincu plusieurs organismes gouvernementaux que le temps était venu d'une conversion du rôle du Ministère « de contrôle budgétaire et administratif en celui de Ministère de coordination des rapports de l'État avec les municipalités décentralisées ».

En 1972, le Ministère doit proposer au gouvernement une politique de protection de l'environnement, la mettre en oeuvre et en coordonner l'exécution. Les services de protection prennent la relève de la Régie des eaux et se détachent des Affaires municipales en 1978 pour former le ministère de l'Environnement.

Des réformes dans l'air

Au début des années 70, le besoin d'une loi cadre sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire est de plus en plus criant. Tentant de régler le problème, le ministre Maurice Tessier (1970-1973) présente un avant-projet de loi qui soulève l'opposition du milieu et qui n'aura pas de suite. Il aura toutefois plus de succès avec la réforme de l'évaluation foncière et de la comptabilité municipale.

Au printemps 1975, les groupes de travail sur l'urbanisation et l'habitation remettent leur rapport. Pour la seconde fois depuis la prise de pouvoir des

libéraux, la réforme est dans l'air. Un an après, un projet de loi est déposé, mais les élections le relèguent vite aux oubliettes. Ce n'est que sous le gouvernement du Parti québécois, alors que Guy Tardif est titulaire du ministère des Affaires municipales, que le milieu connaîtra l'aboutissement de toutes ces réflexions par l'adoption de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. En 1980, on assiste à l'implantation des municipalités régionales de comté (MRC), marquant du coup une vaste opération de planification du territoire. Au cours de la même période, deux autres réformes majeures se réaliseront: celle concernant l'exercice de la démocratie municipale et celle portant sur la fiscalité municipale.

Quatre ans après la création des MRC, la Table Québec-Municipalités (TQM) se réunit pour la première fois. Ce forum permet aux représentants du milieu municipal et du gouvernement d'échanger de l'information et d'exposer leurs points de vue respectifs sur les questions d'intérêt commun.

Au début des années 90, la situation particulièrement difficile des finances publiques incite le gouvernement du Québec à amorcer une révision de la répartition des responsabilités et des ressources dans le monde municipal. C'est ce que l'on appellera la réforme Ryan du nom du ministre qui est chargé de la piloter. Cette réforme consiste à transférer aux municipalités la responsabilité d'activités dans les secteurs du transport en commun, des services policiers et de la voirie locale, représentant un montant net de 281 millions de dollars.

Une autre proposition de décentralisation vers les instances municipales est soumise aux unions municipales en juin 1995. Le milieu municipal et le Ministère entreprennent alors des discussions sur la façon de mener à bien cette décentralisation. Cependant ces travaux seront interrompus deux ans plus tard par la nécessité de revoir préalablement la fiscalité locale dans le cadre d'une contribution municipale à l'assainissement des finances publiques.

Dans la réorganisation des ministères de janvier 1994, le MAM récupère la

Galerie des ministres des Affaires municipales

responsabilité du développement et de la promotion du loisir, du sport et du plein air de l'ex-ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et se voit attribuer la responsabilité du volet urbain du Programme d'assainissement des eaux.

Au printemps 1996, le ministre Rémy Trudel rend publique la Politique de consolidation des communautés locales qui touche l'ensemble des municipalités du Québec, aussi bien les petites que les grandes. Déjà cette politique a transformé la carte des municipalités au Québec. Il réaffirme également, dans un nouveau cadre d'intervention gouvernementale en matière de loisir et de sport, le rôle important jouer dans le domaine par les municipalités, premier corps public de référence.

Plus récemment, le Ministère s'est doté d'un plan stratégique d'actions articulé autour de cinq grandes orientations :

- valoriser et renforcer les institutions du milieu municipal pour leur permettre de mieux s'acquitter de leurs responsabilités;
- améliorer les services locaux aux citoyens;
- soutenir la modernisation des institutions municipales;
- assurer le développement et la promotion du loisir et du sport avec pour partenaires les organismes concernés;
- consolider les moyens d'action du Ministère pour lui permettre d'assumer ses responsabilités plus efficacement.

Ces orientations sont en quelque sorte les voies qu'entend prendre le Ministère pour accompagner et soutenir le monde municipal du Québec à la veille du troisième millénaire.

À suivre. ■■



Louis-Alexandre
Taschereau 1924-1935



Henri Renault
1944



René Hamel
1960-1961



Robert Lussier
1967-1970



Jacques Léonard
1980-1984



Yvon Picotte
1989-1990



Téléphore-Damien
Bouchard 1935-1936



Bona Dusseault
1944-1953



Lucien Cliche
1961-1962



Maurice Tessier
1970-1973



Alain Marcoux
1984-1985



Claude Ryan
1990-1994



Walter Mitchel
1918-1921



Joseph Bilodeau
1936-1939



Yves Prévost
1953-1956



Pierre Laporte
1962-1966



Victor Goldbloom
1973-1976



André Bourbeau
1985-1988



Guy Chevette
1994-1996



Jacob Nicol
1921-1924



Oscar Morin
1939-1944



Paul Dauzois
1956-1960



Paul Dauzois
1966-1967



Guy Tardif
1976-1980



Pierre Paradis
1988-1989



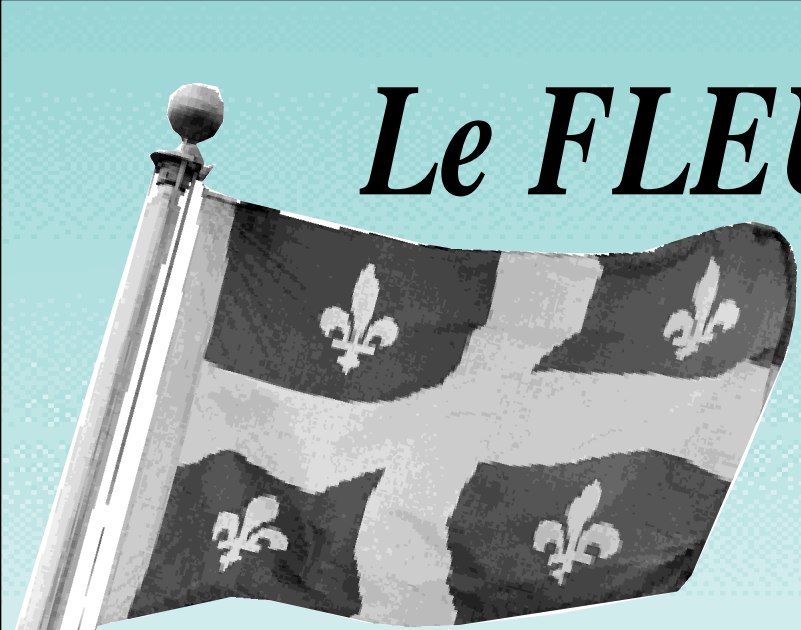
Rémy Trudel
1996-

* Cet article est une adaptation libre d'une partie de l'édition spéciale de MUNICIPALITÉ, rédigée par André Lemelin et publiée en 1984 pour marquer les 150 ans de la vie municipale au Québec.

Le FLEURDELISÉ

a

50 ans



Mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit marque le 50^e anniversaire du drapeau du Québec. Pour souligner cet événement, l'Assemblée nationale institue le 21 janvier, « Jour anniversaire du drapeau officiel du Québec », date à laquelle le fleurdelisé était hissé pour la première fois à la tour centrale du parlement, en 1948.

Symbole du peuple québécois, le drapeau du Québec témoigne de l'épopée française en Amérique. Il est un objet de rassemblement qui identifie notre appartenance. Bien qu'il soit au coeur de notre histoire, les Québécoises et Québécois connaissent très peu son historique. En voici les grandes lignes.

La fleur de lis, devenue fleur symbolique des rois de France, date de plus de 5 000 ans. On l'utilisait alors pour décorer les temples de l'ancienne Égypte. La croix blanche pour sa part trouve son origine dans les anciens pavillons de l'armée française. Ainsi, les enseignes arborant la fleur de lis commencent à flotter en terre québécoise avec l'arrivée de Jacques Cartier, en 1534. Au cours des siècles qui ont suivi, plusieurs drapeaux ont flotté sur la Nouvelle-France et au Canada et beaucoup étaient ornés de la fleur de lis.

L'an 1848 fut marqué d'un événement qui fit sensation dans l'ancien Bas-Canada : un vieux « drapeau » français, sous lequel s'illustrèrent nos pères à la bataille de Carillon en 1758, était remis à l'honneur à l'occasion du défilé de la Saint-Jean-Baptiste. Cette bannière religieuse où figurait notamment la fleur de lis est l'ancêtre direct du drapeau du

Québec. En 1901, un premier fleurdelisé bleu est proposé comme drapeau du Canada français. Cependant, celui qui se rapproche le plus de la version du drapeau que l'on connaît aujourd'hui a été hissé par le curé de Saint-Jude, Elphège Filiatrault, sur son presbytère en 1902. Nommé « Carillon », il se compose de la croix blanche sur un fond bleu portant des fleurs de lis, dans chaque coin, pointant vers le centre.

Ce n'est pourtant qu'à la session parlementaire de janvier 1948 qu'était déposée une demande officielle pour que soit adopté un véritable drapeau québécois. Cette demande fut suivie d'une vaste campagne populaire qui allait dans le même sens. On consulte un spécialiste des questions héraldiques, Burroughs Pelletier, qui corrobore l'idée de redresser les fleurs de lis qui pointent vers le centre du drapeau, la position verticale étant plus conforme aux règles de l'héraldique.

Le 21 janvier 1948, à la surprise de tous, Maurice Duplessis annonçait que le fleurdelisé flotterait, le jour même, sur la tour centrale du parlement. Le drapeau connu sous le nom de fleurdelisé, c'est-à-dire, à croix blanche sur champ d'azur et avec lis, était adopté comme drapeau officiel de la province de Québec. En faisant son annonce, le premier ministre ajoutait : « Nous avons redressé les fleurs de lis pour qu'elles se dirigent droit vers le ciel afin de bien indiquer la valeur de nos traditions et la force de nos convictions. » La loi concernant le drapeau officiel, ratifiant la décision gouvernementale de 1948, était adoptée deux ans plus tard par l'Assemblée législative.

Objet de rassemblement, le drapeau symbolise un pays, une nation ou un peuple. Il doit être respecté dans la manière de le traiter et de l'utiliser. Aussi existe-t-il une étiquette à suivre en regard de l'ordre de préséance et de la façon de l'arborer.¹

S'inscrivant dans la programmation des activités de communication que le comité central, chargé de la promotion du 50^e anniversaire élaboré et mis en oeuvre, le MAM concentre pour sa part ses actions au mois de juin au moment où l'on célèbre la fête nationale des Québécois et où se tient la Semaine de la municipalité. Il profitera d'autres occasions tout au long de l'année pour susciter, stimuler ou renforcer l'identité nationale, notamment en invitant l'ensemble des municipalités à souligner cet important anniversaire dans l'histoire du Québec.

Une brochure et différents articles promotionnels ont été réalisés par Les Publications du Québec à l'initiative de la Commission de la Capitale nationale du Québec. Vous pouvez vous procurer la brochure intitulée [Le fleurdelisé] aux Publications du Québec ainsi que chez votre libraire habituel. Les autres articles de promotion sont en vente uniquement aux Publications du Québec. On peut également trouver de l'information sur le site Internet à l'adresse suivante : <http://www.gouv.qc.ca/logo50/introf.htm>. ■■

Source : Tiré et adapté de la brochure [Le fleurdelisé] par Sylvie Côté

1. Pour obtenir de l'information sur ces règles d'étiquette, vous pouvez consulter la brochure [Le fleurdelisé] ou vous adresser au ministère des Relations internationales.

Piscines privées

Comment contribuer à la sécurité et au bon voisinage

Par
Noël Pelletier, M.ATDR
Groupe-conseil Enviram



Malgré que la saison estivale soit relativement courte au Québec, bon nombre de Québécois investissent ou prévoient investir dans l'installation d'une piscine sur leur terrain . Bien que disposer d'une piscine dans sa cour permette de se détendre, de s'amuser en famille, d'apprendre et de pratiquer la natation, cela comporte des risques d'accident. Une piscine peut aussi constituer une source de conflits entre voisins : distance minimale de la limite de propriété non respectée, eau chlorée qui, en l'éclaboussant, abîme la haie du voisin, appareils de filtration bruyants, présence de fils électriques au-dessus de la piscine, clôture non sécuritaire, fuite d'eau chez le voisin. Plus tragiquement, les piscines peuvent entraîner des noyades d'enfants.



Une municipalit  peut se pr valoir des articles 113 (zonage) et 118 (construction) de la Loi sur l'am nagement et l'urbanisme pour r glementer les piscines, les accessoires aff rents et les cl tures. La tr s grande majorit  des municipalit s poss de d j  une r glementation   ce sujet. Certaines municipalit s compl teront leur r glementation en se pr valant des pouvoirs conf r s par le Code municipal ou par la Loi sur les cit s et villes en mati re de nuisances. Rappelons que l'ensemble des dispositions r glementaires varie d'un territoire municipal   l'autre.

Des municipalit s opteront pour une r glementation s v re dont certaines dispositions s'appliqueront imm diatement, m me aux piscines d j  install es, alors que d'autres adopteront une r glementation moins contraignante. Notons que le r flexe de tout r glementer n'est pas n cessairement le meilleur. Toutes les cl tures, tous les  quipements, tous les r glements ne remplaceront jamais la vigilance d'un adulte et l'esprit de compromis.

 laborer un r glement, c'est bien. Encore faut-il avoir la volont  de faire appliquer et respecter les dispositions qui y sont inscrites et disposer des ressources humaines et financi res pour ce faire. Sur la base de jugements impliquant la responsabilit  des municipalit s en regard de la r glementation², il est important de se rappeler qu'une municipalit  peut  tre tenue responsable malgr  une n gligence de la part d'un contracteur.

Apr s une analyse compl te des piscines priv es sur son territoire, une municipalit  peut  laborer et adopter une r glementation qui tient compte de ses caract ristiques particuli res. Pour aider les municipalit s   r glementer l'installation de piscines priv es, l'ancienne R gie de la s curit  dans les sports³ a d j  transmis aux municipalit s du Qu bec le r glement type dont la derni re version a fait l'objet d'une r vision technique et juridique. Cette r vision constituait l'une des recommandations du Coroner dans ses rapports   la suite de noyades d'enfants.

Ce r glement type constitue une base   laquelle on peut ajouter, retrancher ou modifier des  l ments selon les caract ristiques de chaque municipalit . Une muni-



cipalit  pourrait, par exemple, modifier les d finitions, exiger la pose d'une cl ture pour les piscines hors-terre, ajouter des dispositions pour tenir compte de la proximit  de fosses septiques ou de champs d' puration, etc. Enfin, certains  l ments ne figurant pas dans le r glement type mais qui pr sentent de l'int r t peuvent faire l'objet d'un article dans un journal local.

  titre d'exemple, la Ville de Ch teau-Richer, sur la C t  de Beaupr , en banlieue de Qu bec, a adopt  un r glement sur les piscines r sidentielles (r glement n  274-94) largement inspir  du r glement type propos  par la R gie de la s curit  dans les sports. Quelques modifications y ont toutefois  t  apport es. En effet, la section concernant

les cl tures obligatoires s'applique m me aux piscines d j  install es sur le territoire de la Ville et fait obligation   leurs propri taires de se procurer, aux bureaux de la Municipalit , et de remplir un formulaire d crivant leur installation. La principale raison qui a conduit la Ville   d cr ter l'application imm diate de cette disposition, c'est la pr sence d'au moins une piscine creus e, non cl tur e, sur son territoire. La Ville de Ch teau-Richer s'est pr valu e de la Loi sur les cit s et villes et, plus pr cis ment, de l'article 414, 1^{er} alin a, paragraphe 8, qui permet   une municipalit  de r glementer, pour des fins de s curit , les plages publiques et

les piscines qu'elles soient publiques ou priv es. Notons que pour des fins de s curit , nos tribunaux ne reconnaissent pas de droits acquis.

Ce pouvoir de r glementer les piscines priv es   des fins de s curit , accord  aux municipalit s r gies en vertu de la Loi sur les cit s et villes, a  t  r cemment  tendu aux municipalit s r gies par le Code municipal (art.544, par. 4.1).

Comment informer et sensibiliser

L'adoption d'une r glementation ne peut offrir   elle seule toute les garanties de s curit . D'autres moyens peuvent aussi se r v ler utiles pour compl ter la r glementation. D'abord, l'apprentissage

de la réanimation cardio-respiratoire (RCR) constitue un atout important dans la prévention des noyades. Pour les enfants, l'apprentissage de la natation et la familiarisation avec les notions de sécurité représentent des moyens de prévention additionnels. À cet égard, la Ville de Repentigny a mis sur pied un projet destiné à toute la famille, intitulé « Famille aux petits soins ». Ce programme est maintenant accrédité et diffusé par la Société de sauvetage, organisme à but non lucratif, expert en surveillance aquatique au Québec.

«Famille aux petits soins» vise à informer les gens sur l'installation et l'utilisation sécuritaire de leur piscine. Une conférence d'une durée de trois heures sensibilise les participants aux façons sécuritaires d'installer leur piscine, à la surveillance adéquate des baigneurs et aux façons de réagir en cas d'urgence. Au Québec, plus de 50 municipalités offrent ce programme. Souvent, le bulletin municipal ou un journal local permet d'informer et de sensibiliser les citoyens, notamment, sur les dispositions réglementaires de la municipalité ou sur les programmes et les activités de la Société de sauvetage (514-252-3100 ou 1-800-265-3043).

De plus, ces moyens de communication peuvent être utilisés chaque année, à l'approche de la saison estivale, pour rappeler les règles de bon voisinage, les responsabilités des propriétaires de piscine, les mesures de prévention, etc.

Par ailleurs, plusieurs municipalités produisent et distribuent un dépliant illustrant et vulgarisant leurs normes réglementaires au moment de l'installation d'une piscine résidentielle. Pourquoi ne pas y inclure les diverses informations que le propriétaire aurait avantage à connaître?

En conclusion, il faut rappeler que l'action d'une municipalité ne pourra jamais éviter tous les problèmes de voisinage et de sécurité associés aux piscines privées mais, par ses activités de prévention, elle pourra contribuer à accroître la sensibilisation des individus sur ces questions. ■■

2- *Ville de Kamloops c. Neilsen*, 1984, 2, RCS2. *Mortimer c. Cameron*, 1994 MPLR (2d) 286. Cour d'appel de l'Ontario. Selon le jugement rendu dans cette affaire, une municipalité a été condamnée à deux millions de dollars de dommages au motif qu'une municipalité qui décide d'adopter un règlement engage dès lors sa responsabilité si elle commet une faute dans son application et si cette faute entraîne un dommage.

3- La Régie de la sécurité dans les sports a été abolie le 1er avril dernier. Son mandat et ses responsabilités ont été transférés au ministère des Affaires municipales.

4- *Corporation municipale de la Ville de Saint-Nicolas c. Georges L. Demers*, CS de Québec, no 200-36-000104-82, jugement de l'Honorable Gaston Desjardins, jcs, le 15 mai, 1984.

Pour un usage sécuritaire et sans casse-tête de sa piscine

Les facteurs de risque ne sont pas circonscrits à la baignade et la présence d'une piscine n'entraîne pas automatiquement des frictions entre voisins, heureusement! Pour ne pas faire de vague quand on décide d'installer une piscine dans sa cour, il suffit que chaque propriétaire soit conscient des risques qui lui sont associés, qu'il assume ses responsabilités, qu'il respecte la réglementation en vigueur et qu'il agisse en bon voisin. D'où l'importance pour la municipalité de bien informer les citoyens que leurs obligations ne se limiteront pas à l'acquittement des frais d'installation et d'entretien.

À titre d'aide-mémoire, voici quelques règles que tout propriétaire aurait intérêt à se rappeler s'il veut jouir paisiblement de sa piscine :

- respecter les dispositions réglementaires de la municipalité (localisation, accès, clôture, terrasse, thermopompe, appareil de filtration, etc.);
- tenir compte de l'emplacement des fils électriques, aériens ou souterrains, des conduites souterraines (gaz, drain, fosse septique, aqueduc, égout, etc.);
- faire un aménagement sécuritaire (prévoir une surface antidérapante autour d'une piscine creusée, éloigner les équipements qui permettraient aux enfants d'y monter, prévoir un système de verrouillage ou de barrière, installer des clôtures difficilement franchissables, etc.);

- assurer la présence d'un adulte en tout temps;
- se doter d'équipements électriques sécuritaires;
- respecter le droit de vue dans l'aménagement d'une terrasse en bordure d'une piscine;
- bien choisir le type d'aménagement paysager (éviter, par exemple, les végétaux dont les feuilles ou les chatons risquent d'obstruer les filtres ou dont les racines peuvent endommager les fondations d'une piscine creusée);
- prévoir des équipements de secours (perche, bouée, etc.);
- connaître les méthodes de premiers soins et de réanimation cardio-respiratoire;
- maintenir des relations de bon voisinage;
- respecter les règlements concernant l'eau (remplissage, consommation, etc.);
- se doter d'assurance responsabilité civile;
- suivre le cours « Famille aux petits soins ».

1- Une version plus détaillée de cet article a paru dans l'édition de mars 1995 de la *Revue québécoise d'urbanisme*, vol.5 n°1

Pour une architecture de qualité

par
France Bégin, directrice
Direction design et patrimoine
Ville de Québec

Depuis plusieurs décennies, la Ville de Québec investit beaucoup de temps, de ressources et d'énergie pour faire valoir l'importance de construire et de rénover en tenant compte de la qualité architecturale et esthétique des bâtiments et en s'assurant que les constructions s'intègrent harmonieusement dans leur environnement.

L'engagement de la Ville à ce chapitre a commencé par un contrôle architectural sur les demandes de permis, contrôle qu'elle exerce depuis 1928 par l'entremise de sa Commission d'urbanisme et de conservation. Par l'intermédiaire de cet organisme, la Ville de Québec bénéficie, en effet, d'un pouvoir unique au Québec et, probablement, au Canada : celui de juger, lors d'une demande de permis, de la qualité architecturale de tous les projets de construction et de rénovation. Ce pouvoir s'exerce sur l'ensemble de son territoire et non seulement dans les secteurs classés ou cités. Sans l'approbation de la Commission, la Ville ne peut délivrer de permis.

Cette commission est composée de huit membres nommés par le conseil municipal et choisis parmi les citoyens de la Ville. Elle exerce un pouvoir décisionnel et ses avis doivent être exécutoires. Dans sa prise de décision, la Commission s'appuie sur des critères et des règles, mais celle-ci n'est pas basée sur les directives strictes d'un règlement. La Commission est assistée dans sa tâche par trois architectes de la Ville qui, chaque

semaine, étudient les demandes de permis soumises, font des recommandations à la Commission, conseillent et assurent le suivi auprès des demandeurs.

Pour mieux saisir le rôle et le travail de la Commission d'urbanisme à Québec, on peut se référer à la technique du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) que plusieurs villes du Québec ont récemment adoptée. Cette technique permet à une municipalité d'évaluer l'implantation et l'intégration architecturale de certaines catégories de projets. En pareil cas, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) d'une municipalité fait des recommandations au conseil municipal à partir de critères prédéterminés, inscrits dans un règlement, et c'est le conseil qui est décisionnel. La démarche est semblable à Québec sauf que le processus s'applique à tous les bâtiments de l'ensemble de la Ville et c'est la Commission d'urbanisme et de conservation qui est décisionnelle, le conseil de ville n'étant pas associé au processus.

Une garantie de qualité

Aujourd'hui, le pouvoir et le rôle de la Commission d'urbanisme sont mieux connus des citoyens de la Ville qui en reconnaissent l'utilité et cela malgré le fait que les standards architecturaux qu'elle impose aient été sensiblement haussés au cours des dernières années. Son action est maintenant perçue par plusieurs comme

garante d'une certaine qualité de l'environnement bâti.

Il n'en a pas toujours été ainsi. Il y a une décennie à peine, la Commission d'urbanisme souffrait d'une image négative auprès des citoyens. Son mandat était mal compris et l'on acceptait difficilement qu'elle s'ingère dans ce qui était alors considéré comme le droit de gérance d'un propriétaire sur son bâtiment. Plusieurs moyens ont été mis en place pour inverser cette perception, pour sensibiliser la population à l'importance de cette commission et à l'importance de conserver et de bâtir des milieux de vie de qualité.

Parmi ceux-ci, l'instauration d'un gala au cours duquel on remet des certificats de reconnaissance y a été certainement pour beaucoup. Depuis dix ans, en effet, lors d'un gala annuel, des certificats de reconnaissance sont décernés par la Commission aux personnes qui ont réalisé des projets de construction ou de rénovation qui se sont signalés par leur qualité de conception et d'exécution. C'est aux propriétaires et aux promoteurs à l'origine des projets que sont décernés les certificats de reconnaissance.

Aucune demande de candidature n'est exigée. Ce sont les professionnels du Centre de développement économique et urbain (CDÉU) de la Ville, conjointement avec les membres de la Commission, qui déterminent au fur et à mesure que sont émis les permis de construction, les projets intéressants et les soumettent en fin



Ville de Québec

EX MACHINA

L'ancienne Caserne Dalhousie récemment recyclée et rénovée a reçu en 1997, à la fois les faveurs du public et de la Commission d'urbanisme et de conservation de la Ville de Québec

d'année au jury formé des membres de la Commission.

Sont admissibles tous les projets pour lesquels un permis de construction a été délivré par la Ville au cours des 12 derniers mois et dont les travaux étaient terminés avant la réunion annuelle du jury. Ainsi, chaque année, une cinquantaine de projets, regroupés dans une douzaine de catégories (construction neuve, rénovation, recyclage, à la fois pour l'habitation, les édifices commerciaux, les édifices publics) sont mis en valeur lors de cette soirée. La qualité dans la conception des enseignes est aussi soulignée. Dans chacune de ces catégories, un lauréat reçoit un certificat de reconnaissance.

En plus de ces certificats, la Commission souligne aussi, chaque année, l'effort de propriétaires qui ont consacré, année après année, temps, argent et énergie, à l'entretien de leur bâtiment, contribuant ainsi de façon discrète mais efficace à la préservation et à la sauvegarde du patrimoine architectural de la Ville.

Enfin, la Commission décerne aussi, chaque année, un prix spécial pour honorer une réalisation qui, au cours des 12 derniers mois, s'est démarquée par son ampleur, son caractère et son niveau de qualité architecturale. Des projets comme le Musée de la civilisation, le gymnase des Ursulines, la rénovation du Théâtre du Capitole, l'agrandissement du Musée du Québec, ont été honorés de ce prix.

Depuis cinq ans, afin d'associer davantage l'ensemble de la population à l'évé-

nement et lui permettre de participer à cette célébration de l'architecture, un prix du public a été instauré. La population est donc appelée à s'exprimer et à voter pour la réalisation qui, à ses yeux, a le plus enrichi le paysage de la Ville au cours de l'année. Disposant de moyens limités, la consultation se fait par le biais du réseau des bibliothèques de la Ville. Un stand présentant les projets en lice pour le prix est installé dans chacune des succursales et permet aux gens de voter pour les projets de leur choix. Chaque année, le taux de participation des citoyens s'accroît en dépit d'une diminution des budgets de publicité.

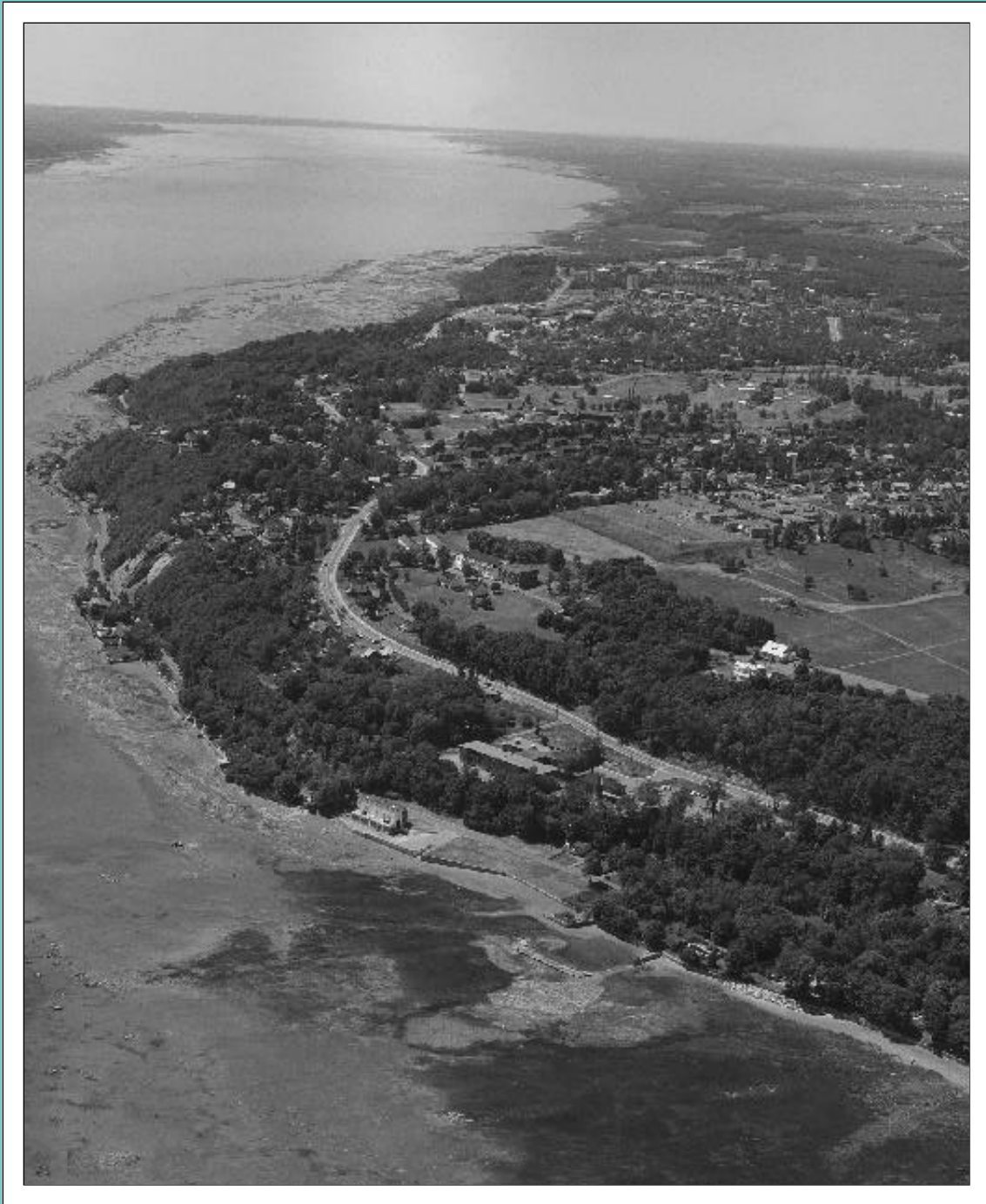
En 1997, les points de vue de la Commission d'urbanisme et du public ont parfaitement coïncidé puisque tous deux ont accordé leur suffrage au projet de recyclage de la Caserne Dalhousie, celui-ci étant lauréat, pour 1997, à la fois du prix spécial de la Commission et du prix du public. Ce projet original, inédit et innovateur, qui n'échappe cependant pas à la controverse, a fait l'unanimité à cause de la restauration minutieuse de sa façade richement ornée et de la surprenante intégration de nouveaux volumes modernes qui viennent s'y rattacher.

Une expérience exportable

Bien que le gala contribue grandement à la valorisation des promoteurs de projets remarquables et à la reconnaissance du rôle de la Commission, cet événement se

tient avec des moyens et un budget limités (7 000 à 10 000 dollars), la plupart du temps à partir de diverses enveloppes résiduelles prises à même le budget d'opération du CDÉU. Ce budget inclut les présentations photographiques et audiovisuelles des projets sélectionnés, l'impression d'une brochure commémorative, la production des certificats de reconnaissance, la réception et l'organisation du prix du public et parfois, la publicité. Des commandites complètent le budget et permettent l'attribution du Prix du public. Il s'agit donc de retombées intéressantes pour une mise de fonds somme toute limitée.

À cause des investissements relativement peu élevés qu'il requière et de sa grande valeur éducative et exemplaire, la tenue d'un tel événement est à la portée de plusieurs municipalités. Dans le contexte actuel où plusieurs municipalités du Québec utilisent les pouvoirs de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ceux de la Loi sur les biens culturels, créent des zones de patrimoine et utilisent la technique des PIA pour protéger et mettre en valeur des milieux de qualité, il n'y a aucun doute qu'instituer un événement similaire à la remise des certificats de reconnaissance de la Commission d'urbanisme et de conservation de la Ville de Québec, pourrait avoir un effet certain sur le patrimoine architectural québécois et sur la qualité de nos paysages urbains. ■



Répertoire des programmes et des mesures d'aide gouvernementale aux municipalités

1998-1999

Sommaire

AFFAIRES MUNICIPALES	3
Loisir et sport	10
AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	14
CULTURE ET COMMUNICATIONS	14
EMPLOI ET SOLIDARITÉ	17
OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES	17
RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION	18
RESSOURCES NATURELLES	18
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX	19
SÉCURITÉ PUBLIQUE	19
SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC	20
TRANSPORTS	22

Affaires municipales

Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM)

Volet 1 : Assistance financière à la réalisation d'études de regroupement

O Deux ou plusieurs municipalités qui engagent des frais pour la réalisation ou le suivi d'une étude de regroupement.

A Le Ministère rembourse 50 % du montant payé au consultant jusqu'à concurrence d'un montant maximal déterminé en fonction du total des budgets des municipalités concernées, soit 5 000 \$ pour des budgets de moins de 1 million de dollars, 10 000 \$ pour des budgets de 1 à 10 millions, 25 000 \$ pour des budgets de 10 à 20 millions et 50 000 \$ pour des budgets de 20 millions ou plus.

? Ministère des Affaires municipales
Direction de l'organisation municipale
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Tél. : (418) 691-2003

Volet 2 : Assistance financière à la suite d'un regroupement municipal ou d'une annexion totale

O Toute nouvelle municipalité constituée à la suite d'un regroupement ou d'une annexion totale.

A Un montant fixe de 10 000 \$ la première année et une subvention sur cinq ans calculée en fonction de la population, soit 18 \$ par habitant la 1^{re} année, 14 \$ la 2^e année, 10 \$ la 3^e année, 5 \$ la 4^e année, 3 \$ la 5^e année. Tous ces montants sont doublés lorsqu'ils concernent le regroupement des 411 municipalités visées par le volet I de la Politique de consolidation des communautés locales.

? Ministère des Affaires municipales
Direction de l'organisation municipale
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Tél. : (418) 691-2003



Organismes
admissibles



Type d'aide
consentie



À qui
s'adresser

Programme d'aide financière à la remise en état des équipements municipaux endommagés par le verglas de janvier 1998

O Le programme s'adresse aux municipalités, aux municipalités régionales de comté, aux organismes municipaux ou intermunicipaux de transport en commun, aux communautés urbaines, aux régies intermunicipales et aux instances amérindiennes dont le territoire a été affecté par le verglas survenu du 5 au 9 janvier 1998.

Ce programme a pour objet la restauration ou le remplacement des équipements municipaux endommagés par le verglas, la démolition, le déblaiement et le nettoyage des débris et des décombres, si nécessaire, pour la remise en état des équipements, l'émondage correctif, l'abattage et le remplacement d'arbres par de jeunes arbres d'au plus huit ans, dans la mesure où les interventions ou les travaux ont été exécutés à compter du 5 janvier 1998 et où ils ne sont pas admissibles au programme d'assistance financière relatif aux mesures d'urgence institué par le décret 27-98 du gouvernement du Québec.

Les équipements admissibles sont les suivants :

- les réseaux d'éclairage des voies publiques de circulation, des sentiers pédestres et de ski de fond et des pistes cyclables, incluant les luminaires et les lampadaires;
- les feux de circulation;
- les panneaux de signalisation;
- les rues, les chemins, les ponts, les viaducs, les tunnels, les barrages;
- le mobilier urbain;
- les équipements relatifs à l'eau potable et aux eaux usées;
- les édifices, bâtiments et autres équipements municipaux;
- les équipements d'alimentation en électricité de propriété municipale;
- les installations publiques de récréation et les parcs municipaux, incluant le mobilier et les équipements et accessoires s'y retrouvant;
- les boisés naturels en milieu urbain, de même que les arbres situés dans l'emprise des voies de circulation et dans les parcs.

A L'aide financière correspond à 100 % des coûts totaux reconnus admissibles. Les frais incidents admissibles sont limités à 20 % des coûts directs reconnus admissibles.

Toute demande d'aide financière doit être présentée à l'aide du formulaire approprié et doit parvenir au ministère des Affaires municipales au plus tard le 30 juin 1998. Les interventions et les travaux reconnus admissibles doivent être complétés au plus tard le 31 décembre 1999.

? Ministère des Affaires municipales
Direction des infrastructures
Service des projets spéciaux
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Tél. : (418) 691-2005
Télec. : (418) 646-1875
Internet : <http://www.mam.gouv.qc.ca>



Organismes
admissibles



Type d'aide
consentie



À qui
s'adresser

Programme «Les eaux vives du Québec»

O Les municipalités de moins de 5 000 habitants (pour celles regroupées depuis 1996, les populations respectives des municipalités au moment de regroupement seront considérées).

Les municipalités de plus de 5 000 habitants sont admissibles à certaines conditions pour les projets d'assainissement des eaux usées et de gestion des boues.

A Ce programme d'aide financière vise à permettre aux municipalités de réaliser des travaux de mise en place, de remplacement ou d'amélioration d'infrastructures pour l'eau potable et pour les eaux usées. Ces infrastructures comprennent, entre autres choses, des puits ou prises d'eau, des usines de traitement de l'eau potable, des conduites d'amenée, des conduites d'égout, des stations d'épuration et les équipements pour la gestion des boues. Le Ministère retiendra en priorité les projets visant à solutionner des problèmes de santé publique, de manque d'eau ou d'eau impropre à la consommation, de non-conformité aux exigences en matière d'eau potable, de salubrité, de pollution et de protection du milieu. Le coût par personne pour l'intervention est également un des critères de sélection des projets.

Le programme comprend deux volets :

Volet 1 – Infrastructures pour le traitement, l'alimentation et la distribution d'eau potable et pour la collecte des eaux usées.

Volet 2 – Infrastructures pour l'interception et le traitement des eaux usées.

L'aide financière maximale correspond respectivement à :

Volet 1 – 50 % des coûts admissibles.

Volet 2 – 85 % des coûts admissibles; 50 % des coûts admissibles pour la gestion des boues.

La date limite pour réaliser les travaux est le 31 décembre 2003. Un montant de 20 millions de dollars sera réservé pour le financement des projets de municipalités en processus de regroupement.

? Ministère des Affaires municipales
Direction des infrastructures
Service des programmes d'infrastructures
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
1^{er} étage, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Tél. : (418) 691-2005
Télec. : (418) 646-1875

Programme d'aide financière pour la réalisation d'études de mise en commun de services et d'équipements municipaux

O Les communautés urbaines et les municipalités régionales de comté tant pour une étude d'opportunité de prendre en charge, sur le plan régional, des activités jusqu'à présent de la responsabilité des municipalités locales que pour une étude sur une mise en commun entre leurs municipalités membres.

A La subvention gouvernementale dont pourra bénéficier une municipalité régionale de comté sera égale à 50 % des dépenses admissibles; le montant maximal de cette subvention pour la ou les études acceptées par le Ministère sera de 25 000 \$. Pour les communautés urbaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais ainsi que pour les municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay, de Francheville et de Sherbrooke, le montant maximal de cette subvention sera de 50 000 \$.

? Ministère des Affaires municipales
Direction de l'organisation territoriale
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Tél. : (418) 691-2003



Organismes
admissibles



Type d'aide
consentie



À qui
s'adresser

■ Programme de neutralité financière lors d'un regroupement

O Toute municipalité issue d'un regroupement ou qui a annexé le territoire entier d'une autre municipalité et dont l'entrée en vigueur du regroupement ou de l'annexion est postérieure au 31 décembre 1990.

A Une aide financière est versée aux municipalités issues d'un regroupement à titre de compensation pour l'impact du regroupement sur le rendement des programmes de compensation tenant lieu de taxe, de péréquation et de la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux. Le montant de l'aide est établi sur la base du rendement de chacun de ces programmes pour l'exercice précédant celui auquel s'applique le premier budget unifié adopté par la municipalité issue du regroupement et correspond à la somme des écarts négatifs entre le rendement du programme avant regroupement et son rendement après regroupement simulé.

La subvention de neutralité est versée pendant huit exercices financiers. Un même montant est versé pendant les cinq premiers exercices puis est réduit progressivement au cours des trois derniers.

? Ministère des Affaires municipales
Direction des finances municipales
Service de la gestion financière
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Tél. : (418) 691-2008

■ Régime de péréquation

O Les municipalités locales dont la richesse foncière uniformisée, par habitant, est inférieure à tout ou partie de la médiane de telles richesses des municipalités locales de sa catégorie de population. Les fourchettes des catégories retenues sont les suivantes :

- 1 à 1 999 habitants;
- 2 000 à 4 999 habitants;
- 5 000 habitants ou plus.

A Les sommes requises aux fins de ce programme sont prélevées à même les revenus de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux (TGE). La subvention est payée en deux versements : 90 % du montant estimatif dû, calculé à partir des recettes de taxes au budget est versé en août de l'exercice visé et le solde est versé dans les 90 jours de la réception du rapport financier de l'exercice auquel s'applique la subvention et pas avant le mois d'août de l'exercice suivant celui visé.

? Ministère des Affaires municipales
Direction des finances municipales
Service de la gestion financière
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Tél. : (418) 691-2008



Organismes
admissibles



Type d'aide
consentie



À qui
s'adresser

■ Programme d'aide à certaines villes-centres

O Les villes-centres des régions métropolitaines de recensement.

A Une somme annuelle de 11 millions de dollars leur sera attribuée annuellement à même les revenus de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux (TGE), aux six villes-centres des régions métropolitaines de recensement. Le versement sera effectué au plus tard le 1er novembre de l'exercice. Cette somme est répartie entre les municipalités concernées selon l'importance de leur population et de leur effort fiscal.

? Ministère des Affaires municipales
Direction des finances municipales
Service de la gestion financière
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Tél. : (418) 691-2008

■ Répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants des réseaux de télécommunication, de gaz et d'électricité

O Toutes les municipalités du Québec.

A Une partie des sommes perçues en vertu de ce programme sert à financer le Régime de péréquation, le programme d'aide à certaines villes-centres et une partie du programme d'aide aux MRC. Le solde des sommes perçues est redistribué aux municipalités selon l'importance de leur population et de leur effort fiscal.

? Ministère des Affaires municipales
Direction des finances municipales
Service de la gestion financière
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Tél. : (418) 691-2008

■ Programme de compensation tenant lieu de taxes foncières municipales et de taxes d'affaires à l'égard des immeubles du gouvernement du Québec, de la Société immobilière du Québec, de la Société de la Place des arts de Montréal et de l'Institut de police

O Toutes les municipalités où l'on retrouve un immeuble ou un lieu d'affaires du gouvernement du Québec, de la Société immobilière du Québec, de la Société de la Place des arts de Montréal et de l'Institut de police.

A Le ministère des Affaires municipales verse aux municipalités concernées des compensations financières pour le manque à gagner occasionné par la non-imposabilité de ces immeubles.

? Ministère des Affaires municipales
Direction des finances municipales
Service de la gestion municipale
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Tél. : (418) 691-2042



Organismes
admissibles



Type d'aide
consentie



À qui
s'adresser

■ **Programme de compensation tenant lieu de taxes municipales et scolaires à l'égard des immeubles dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant est un gouvernement d'une autre province canadienne, un gouvernement étranger ou un organisme international**

■ **Programme de compensation tenant lieu de taxes foncières municipales à l'égard des immeubles des réseaux de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation**

O Toutes les municipalités où l'on retrouve de tels immeubles.

A Le ministère des Affaires municipales paie une compensation équivalente à la totalité des taxes municipales et scolaires. Le montant de la compensation est déterminé sur la base de l'évaluation foncière de l'immeuble, de la valeur locative des lieux d'affaires et des taux de taxation.

? Ministère des Affaires municipales
Direction des finances municipales
Service de la gestion municipale
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Tél. : (418) 691-2042

O Toutes les municipalités ayant sur leur territoire un ou plusieurs immeubles appartenant à un établissement d'enseignement public ou privé, à une commission scolaire, à un établissement public dispensant des services de santé ou des services sociaux y compris un centre d'accueil, la Corporation d'hébergement du Québec, une coopérative ou un organisme à but non lucratif titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, de garderie, de jardin d'enfants ou de halte-garderie et un immeuble appartenant à une institution religieuse utilisé par un ou des organismes mentionnés précédemment.

A Le ministère des Affaires municipales paie pour ces immeubles une compensation correspondant au produit obtenu en multipliant la valeur des immeubles de ces réseaux par 80 % ou 25 % du taux global de taxation de la municipalité.

? Ministère des Affaires municipales
Direction des finances municipales
Service de la gestion financière
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Tél. : (418) 691-2042



Organismes
admissibles



Type d'aide
consentie



À qui
s'adresser

Programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » 1997

O Les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés urbaines, les régies intermunicipales et les organismes publics et privés.

A Le programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » 1997 est un programme fédéral-provincial visant, d'une part, à réaliser des travaux de réfection, d'amélioration ou de construction d'infrastructures de base et, d'autre part, à mettre en place des équipements et des infrastructures qui contribuent au développement économique, à l'implantation de l'autoroute de l'information ou de la géomatique ainsi qu'à la formation ou à la recherche et au développement.

Le programme comprend trois volets :

Volet 1 - Construction, amélioration et réfection du réseau routier supérieur.

Volet 2 - Réfection, agrandissement et construction d'infrastructures municipales et nouvelles technologies.

Volet 3 - Projets à incidences économiques, technologiques, urbaines ou régionales.

Le ministère des Affaires municipales du Québec est responsable de la gestion des volets 2 et 3 du programme. Le ministère des Transports est responsable de la gestion du volet 1 (amélioration du réseau routier supérieur).

L'aide financière accordée pour des travaux admissibles comprend la contribution du gouvernement du Québec et celle du gouvernement du Canada. Cette aide correspond aux deux tiers du total des coûts admissibles des projets incluant les frais incidents.

? Ministère des Affaires municipales
Direction des infrastructures
Service des projets spéciaux
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Tél. : (418) 691-2005
Télé. : (418) 646-1875

Subventions aux opérations municipales des villages nordiques

O Les quatorze villages nordiques.

A Le Ministère accorde aux villages nordiques une aide financière annuelle pour couvrir une partie des dépenses liées au fonctionnement administratif et au maintien des services. Les montants à payer à chaque village sont versés en un certain nombre de versements répartis au cours de l'exercice.

? Ministère des Affaires municipales
Direction des finances municipales
Service de la gestion financière
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Tél. : (418) 691-2008



Organismes admissibles



Type d'aide consentie



À qui s'adresser

Programme d'assistance financière Chantiers jeunesse

O Tout organisme public (municipalités, villages nordiques, conseils de bande), parapublic ou tout organisme privé à but non lucratif légalement constitué, peut présenter un projet de chantier à l'intention des jeunes âgés de 16 à 25 ans.

A L'aide financière vise principalement à couvrir les frais liés à la structure d'accueil des jeunes participants, l'encadrement, la coordination, la réalisation et l'organisation des chantiers. Elle varie selon la durée du projet et le nombre de participants.

La date limite de la demande d'assistance financière pour l'année 1999-2000 est fixée à l'automne 1998.

? Chantiers jeunesse
C. P. 1000, succursale M
4545, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 3R2
Tél. : (514) 252-3015 ou sans frais : 1-800-361-2055
Télec.: (514) 251-8719
Courriel : inf@cj.qc.ca

Programme d'accompagnement en loisir pour les personnes ayant une déficience

O Volet : Service d'accompagnement d'appoint

Les organismes offrant des services d'accompagnement aux personnes ayant une déficience – association privée à but non lucratif du palier local ou supra-local, légalement constituée, ayant une mission en loisir reconnue comme telle – ou un camp de vacances à but non lucratif détenteur d'un permis d'exploitation de Tourisme Québec ou une municipalité sollicitant une aide financière à titre de renforcement ou de démarrage.

Volet : Service d'accompagnement individuel

Toute personne ayant une déficience au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées qui nécessite un accompagnement en loisir individuel ne pouvant être comblé par un service d'accompagnement d'appoint et qui ne peut participer à des activités régulières de loisir en raison de situations particulières reliées à des limitations fonctionnelles importantes ou à l'absence de service en loisir dû à l'éloignement ou à l'isolement territorial ou au défaut d'adaptation des activités de loisir ou à l'accessibilité des équipements.

A Pour le service d'accompagnement d'appoint, l'assistance financière est accordée aux organismes après l'évaluation des demandes à partir de critères préétablis quant au service d'accompagnement individuel, la subvention maximale est de 1 000 \$.

? Bureau régional de l'Association régionale pour le loisir des personnes handicapées (ARLPH)

ou

Bureau régional de l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ)

ou

Bureaux régionaux du ministère des Affaires municipales

ou

Ministère des Affaires municipales

Service du loisir

20, rue Pierre-Olivier-Chauveau

Aile Cook, 3^e étage

Québec (Québec) G1R 4J3

Tél. : (418) 691-2006



Organismes
admissibles



Type d'aide
consentie



À qui
s'adresser

■ Programme de reconnaissance et de financement des organismes régionaux de loisir

O Les organismes régionaux qui travaillent à la concertation et au développement du loisir et qui oeuvrent, soit auprès des personnes âgées, des personnes handicapées, des guides et scouts. Un seul organisme régional dans sa catégorie pourra recevoir une subvention.

A Le calcul du montant alloué comme soutien à la gestion se fait par catégories d'organismes, chacune disposant d'un budget propre.

? Ministère des Affaires municipales
Service du loisir
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3
Tél. : (418) 691-2006

■ Programme d'assistance financière aux centres communautaires de loisirs

O Les centres communautaires de loisirs incorporés légalement qui oeuvrent en complémentarité et en concertation avec les municipalités et qui satisfont à certains critères : durée d'existence, personnel d'encadrement, période d'opération, clientèle, etc.

A L'aide financière couvre une partie des frais liés à l'animation et aux opérations.

? Ministère des Affaires municipales
Service du loisir
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3
Tél. : (418) 691-2006
Télec. : (418) 644-4517

■ Programme d'aide en loisir pour les personnes vivant avec un handicap

O L'organisme demandeur doit être une association privée à but non lucratif, légalement constituée oeuvrant au palier local auprès des personnes ayant un handicap et n'ayant pas accès aux programmations régulières de loisirs organisés. Les activités de loisir devront être réalisées par projets d'une durée d'au moins 25 heures.

A Les projets présentés sont évalués par des comités régionaux mis en place par les bureaux régionaux. Leurs recommandations sont soumises au Ministère. Un montant maximum de 500 \$ est versé pour chaque projet et peut s'appliquer à l'ensemble des coûts inhérents au projet. L'organisme peut également compter sur l'aide technique de l'association régionale de loisir pour personnes handicapées de sa région.

? Bureau régional du ministère des Affaires municipales
ou

Ministère des Affaires municipales
Service du loisir
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3
Tél. : (418) 691-2006



Organismes
admissibles



Type d'aide
consentie



À qui
s'adresser

■ Programme d'assistance financière aux réseaux d'hébergement – camps de vacances

O Les organismes à but non lucratif, détenteurs d'un permis d'exploitation et ouverts à l'ensemble de la population.

Aide au fonctionnement :

avoir été subventionné pour son fonctionnement au cours des deux dernières années financières, pouvoir accueillir un minimum de 50 usagers par période, avoir été en opération un minimum de 40 jours entre le 1er juin et le 30 septembre de l'année précédente et avoir une politique de tarification qui favorise l'accès.

Aide aux immobilisations :

est accordée à des camps à but non lucratif ayant été en opération un minimum de 40 jours entre le 1er juin et le 30 septembre de l'année précédente et ayant une capacité d'accueil minimale de 10 personnes.

Aide à la réalisation de plans directeurs de développement :

est accordée à des camps à but non lucratif ayant été en opération un minimum de 40 jours entre le 1er juin et le 30 septembre de l'année précédente et ayant une capacité d'accueil minimale de 10 personnes.

Aide au remboursement hypothécaire :

être propriétaire d'un camp familial qui a bénéficié d'une telle aide l'année précédente.

Aide au fonctionnement :

dépend à la fois du type de clientèle desservie et du niveau de performance en terme d'accueil, basé sur la fréquentation estivale moyenne des cinq dernières années, sauf exception.

A Le financement de base couvre les 3 000 premières nuitées, varie selon la catégorie de clientèle desservie et peut atteindre :

- pour les handicapés 22 000 \$
- pour les familles 13 000 \$
- pour les jeunes 11 000 \$

Le financement supplémentaire se calcule en multipliant une allocation quotidienne par le nombre de nuitées excédentaires à celles du financement de base, sauf pour les camps familiaux pour lesquels un [per diem] est alloué pour les 3 000 premières nuitées.

Un financement partiel sera alloué aux camps qui n'offrent qu'une partie des services ou qui n'ont pu opérer de façon régulière.

La subvention annuelle de fonctionnement versée à un camp ne peut varier de plus de 5 000 \$.

Aide aux immobilisations

Peut varier de 40 % à 75 % des coûts et en fonction de la capacité de payer de l'organisme. Le bénévolat peut être considéré comme participation financière de l'organisme, mais ne peut dépasser 25 % du coût du projet.

Aide à la réalisation de plans directeurs de développement

Ne peut dépasser 50 % des coûts réellement déboursés par l'organisme jusqu'à un maximum de 10 000 \$.

Aide au remboursement hypothécaire

Est calculée à partir des coûts réels du remboursement du capital et des intérêts et correspond au maximum à 90 % des sommes allouées l'année précédente.

? Bureaux régionaux du ministère des Affaires municipales
ou

Ministère des Affaires municipales
Service du loisir
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3
Tél. : (418) 691-2062



Organismes
admissibles



Type d'aide
consentie



À qui
s'adresser

■ Programme d'assistance financière aux clubs de motoneiges

O La Fédération des clubs de motoneiges du Québec et les clubs de motoneiges qui en sont membres.

A Aide financière pour la réalisation d'activités visant à assurer une pratique sécuritaire de la motoneige : entretien des sentiers; achat d'équipements; signalisation; sécurité; développement régional; recherche et développement.

? Bureaux régionaux du ministère des Affaires municipales

ou

Ministère des Affaires municipales
Service du loisir
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

■ Programme d'assistance financière aux clubs de motocyclistes associés (VTT)

O La Fédération des clubs de motocyclistes associés et les clubs de motocyclistes qui en sont membres.

A Aide financière pour la réalisation d'activités visant à assurer un usage sécuritaire des véhicules tout terrain : entretien des sentiers; achat d'équipements; signalisation; sécurité; développement régional; recherche et développement.

? Bureaux régionaux du ministère des Affaires municipales

ou

Ministère des Affaires municipales
Service du loisir
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

■ Programme d'assistance financière aux unités régionales de loisir et de sport

O Première année d'opération pour ces corporations privées, à but non lucratif, légalement constituées en vertu de l'article 3 de la Loi sur les compagnies, accréditées par le ministère des Affaires municipales pour agir comme palier régional de planification, d'intervention, de concertation et de coordination en matière de loisir et de sport dans le respect des spécificités de chacune des 17 régions administratives décrétées par le gouvernement du Québec.

A Pour la première année de financement pour les 17 nouvelles structures implantées dans les régions aux cours de l'exercice financier 1998-1999, le soutien financier du MAM est établi en fonction des principes suivants :

- un montant *ad hoc* est réservé à la région Nord-du-Québec;
- une enveloppe de base, correspondant à environ 40 % de l'enveloppe totale, partagée entre les 16 autres régions du Québec;
- le solde des crédits disponibles partagé entre ces 16 régions à partir des quatre critères avec une pondération égale (population régionale, superficie régionale, nombre de municipalités par région, revenu moyen régional des contribuables).

? Bureaux régionaux du ministère des Affaires municipales

ou

Ministère des Affaires municipales
Service du loisir
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3



Organismes
admissibles



Type d'aide
consentie



À qui
s'adresser

Agence de l'efficacité énergétique

Programme de productivité énergétique (PPE)

O Les entreprises, les associations québécoises, les municipalités ou les MRC qui désirent démontrer la rentabilité de l'implantation des nouvelles technologies ou des nouvelles façons de faire.

A Les projets admissibles visent à démontrer la viabilité technico-économique de procédés, de produits, d'équipements et de concepts. Ils sont réalisés en milieu réel étant le plus représentatif du marché visé. De façon générale, les projets doivent être originaux et reproductibles, l'Agence prenant en charge la diffusion des résultats et la promotion du transfert technologique. Le programme couvre uniquement les dépenses reliées à l'acquisition et à l'analyse des données.

Il permet également le financement de projets de recherche et développement visant le développement de nouvelles technologies reliées à l'efficacité énergétique ainsi que le support financier à des associations qui ont comme mandat la promotion de l'efficacité énergétique.

- pour la collecte des données : maximum de 100 000 \$, n'excédant pas 75 % des coûts admissibles;
- pour l'implantation, de même que pour le transfert technologique : maximum de 300 000 \$, n'excédant pas 50 % des coûts admissibles;
- pour les associations, maximum de 10 % du budget de fonctionnement annuel;
- pour la recherche et le développement de 300 000 \$, n'excédant pas 75 % des dépenses admissibles.

? Agence de l'efficacité énergétique
Clientèles et soutien technique
Tél. : (418) 627-6379, poste 8036

Culture et Communications

Programme de soutien au développement des collections des bibliothèques publiques autonomes

O Les municipalités de 5 000 habitants et plus.

A Ce programme a pour but de favoriser l'amélioration des services des bibliothèques publiques offerts aux citoyens par les collectivités locales et de les rendre accessibles à toute la population. L'aide financière consentie représente un maximum de 75 % des dépenses admissibles d'achat de livres, de brochures, de périodiques et de documents audiovisuels.

? Directions régionales du ministère de la Culture et des Communications

Programme d'aide financière aux équipements culturels

Ce programme fait présentement l'objet d'un moratoire qui devrait être levé au cours de l'exercice financier 1998-1999. Les paramètres du programme seront annoncés au moment opportun par le ministère de la Culture et des Communications.

? Directions régionales du ministère de la Culture et des Communications



Organismes admissibles



Type d'aide consentie



À qui s'adresser

Programme d'aide aux organismes de diffusion en arts de la scène

O Les diffuseurs pluridisciplinaires constitués en corporation à but non lucratif, en association coopérative, en service ou en section d'un organisme municipal ou scolaire, qui existent légalement et qui fonctionnent depuis au moins deux années financières complètes, ainsi que les réseaux de diffuseurs réunissant au moins quatre diffuseurs pluridisciplinaires répondant individuellement aux conditions d'admissibilité des diffuseurs pluridisciplinaires.

A Le programme de soutien à la diffusion des arts de la scène offre aux diffuseurs pluridisciplinaires et aux réseaux de diffuseurs une aide pour l'ensemble de leurs activités de diffusion leur permettant d'accroître et de diversifier leurs moyens de sensibiliser et de développer des publics, d'offrir à la population un éventail diversifié de spectacles, ainsi que de consolider leur travail en ce qui a trait aux disciplines artistiques à risque élevé, notamment en danse contemporaine, en théâtre de création, en musique de chambre et en chanson

? Directions régionales du ministère de la Culture et des Communications

Programme d'aide aux municipalités pour des projets en matière de patrimoine

O Les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés urbaines ainsi que les organismes à but non lucratif mandatés par une administration locale ou régionale.

A L'aide financière consentie varie selon la nature du projet, l'importance du bien culturel et la taille de la municipalité. Les catégories de dépenses admissibles se rapportent aux champs d'intervention suivants : études et inventaires, urbanisme et aménagement, archéologie, architecture, interprétation et diffusion.

Ce programme permet également de compenser les municipalités concernées pour les taxes non perçues sur les immeubles classés qui bénéficient d'une réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

? Directions régionales du ministère de la Culture et des Communications

Programme de soutien à la concertation régionale et locale

O Organismes de concertation (conseils régionaux de la culture et leur conférence, conseils régionaux de développement), organismes voués au développement culturel chez les 11 nations autochtones du Québec, municipalités (locales ou régionales, communautés urbaines, regroupements intermunicipaux ou sociétés paramunicipales mandatées), institutions du réseau de l'éducation, organismes partenaires du Ministère dans la mise en oeuvre d'une activité ou d'un mandat.

A Ce programme vise le développement culturel sur les territoires municipaux dans une relation de partenariat et un cadre d'ententes avec les municipalités. Il soutient également la réalisation concertée d'activités ou de mandats par des organismes de concertation ou par d'autres partenaires engagés dans le développement régional en matière de culture et de communications. Il permet enfin de soutenir des initiatives nouvelles et innovatrices dans ces secteurs en développement, notamment l'interculturisme, le tourisme culturel et les nouvelles technologies.

? Directions régionales du ministère de la Culture et des Communications.



Organismes admissibles



Type d'aide consentie



À qui s'adresser

■ Programme de soutien à la concertation culture-éducation

O Associations, organismes ou regroupements des milieux de la culture, des communications et de l'éducation, établissements du réseau de l'éducation et commissions scolaires, municipalités, MRC, communautés urbaines et conseils de bande.

A Par ce programme, le Ministère veut appuyer le développement de projets de collaboration et de partenariat en vue de susciter et de valoriser des interventions concertées et novatrices en matière de culture et d'éducation. Les municipalités sont particulièrement interpellées en ce qui concerne la concertation scolaire-municipale en matière d'équipements, de même qu'en matière de soutien à des activités culturelles en milieu scolaire (bibliothèques, loisirs culturels et scientifiques, etc.).

? Directions régionales du ministère de la Culture et des Communications.

■ Projet « Villes et villages d'art et de patrimoine »

O Les municipalité régionales de comté (MRC), les communautés urbaines et villes constituantes et certains organismes appuyés par les villes des communautés urbaines ou mandatés au dossier culturel par des villes signataires des ententes de développement culturel avec le MCCQ.

A Sur la base d'une entente triennale conclue entre la MRC, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité, le ministère de la Culture et des Communications et le Centre de recherche en aménagement et développement (CRAD) de l'Université Laval, l'organisme promoteur d'un projet reçoit une subvention salariale pour l'embauche d'un animateur-coordonnateur culturel. Cette subvention salariale équivaut à 100 % du salaire de l'animateur-coordonnateur pour la première année de l'embauche et à 50 % du salaire pour la deuxième année. Le salaire pour la troisième année de l'embauche et tous les frais afférents à l'emploi pour les trois années sont à la charge du promoteur.

Le recrutement d'un animateur-coordonnateur culturel se fait prioritairement auprès des prestataires de la sécurité du revenu référés par les centres locaux d'emploi et dans un deuxième temps, si nécessaire, auprès des personnes démunies économiquement qui peuvent soumettre leur candidature directement au promoteur. Dans tous les cas, la personne recrutée doit détenir un diplôme universitaire dans des disciplines pertinentes à la fonction, comme l'histoire de l'art, la muséologie, l'architecture, l'urbanisme, l'archéologie, etc. Une formation sur mesure et un encadrement sur le terrain seront dispensés par le CRAD pendant toute la période d'embauche.

? Directions régionales du ministère de la Culture et des communications



Organismes
admissibles



Type d'aide
consentie



À qui
s'adresser

Emploi et solidarité

■ Subventions salariales d'insertion en emploi

O Les employeurs du secteur privé, les organismes à but non lucratif, les entreprises de l'économie sociale, les corporations municipales et les conseils de bande.

A Dans le cas d'une corporation municipale, d'un organisme à but non lucratif ou d'un conseil de bande, une subvention salariale pouvant représenter jusqu'à 100 % du salaire minimum peut être versée par Emploi-Québec pour l'embauche de personnes sans emploi, à risque de chômage prolongé et qui sont prêtes à intégrer le marché du travail. La durée de la subvention peut aller jusqu'à 52 semaines, en fonction des difficultés d'intégration du participant au monde de l'emploi. La subvention est accordée pour des emplois durables et en demande ou, lorsqu'il n'est pas possible d'offrir un emploi viable, pour l'acquisition d'expérience de travail transférable dans des occupations en demande. Lorsqu'il n'y a pas de possibilité de rétention en emploi, l'organisme doit permettre, en cours de participation, d'effectuer une recherche active d'emploi afin de favoriser son intégration dans un emploi durable.

? Centres locaux d'emploi

Office des personnes handicapées

■ Contrat d'intégration au travail (programme de subventions aux employeurs)

O Tout employeur (organisme gouvernemental ou entreprise à but lucratif et non lucratif) qui emploie une personne handicapée reconnue comme telle par la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (LRQ, chapitre E-20.1).

A Une subvention est versée à l'employeur pour compenser le manque à gagner ou les coûts supplémentaires reliés à l'embauche et au maintien en emploi de la personne handicapée. La subvention peut être accordée pour le salaire versé (maintien en emploi) et pour des besoins spéciaux (accessibilité, accompagnement, adaptation de poste, évaluation en emploi, interprétariat, traitements médicaux, etc.).

? Le Service externe de main-d'oeuvre (SEMO) dans les centres Travail-Québec



Organismes
admissibles



Type d'aide
consentie



À qui
s'adresser

Relations avec les citoyens et immigration

■ Fonds de développement de l'immigration en région (FDIR)

O Une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté, une corporation de développement économique, un organisme régional sectoriel, un groupement voué au développement régional, une chambre de commerce, un organisme à but non lucratif, une université, un centre de recherche, un organisme à vocation technologique et, à titre expérimental seulement, une entreprise privée ayant des besoins importants de main-d'oeuvre ne pouvant être comblés au Québec.

A La contribution financière sert exclusivement à l'acquittement des obligations retenues pour la réalisation des projets dont les objectifs concrets sont l'augmentation de l'immigration en région. Elle est d'un montant maximal de 100 000 \$ par projet et n'excède pas 75 % des coûts totaux du projet.

? Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
Direction de la coordination des opérations régionales
360, rue McGill, bureau 2.14
Montréal (Québec) H2Y 2E9
Tél. : (514) 873-6923

Ressources naturelles

■ Programme d'aide au développement des technologies de l'énergie (PADTE)

O Les organismes et les groupes de recherche, tant du secteur privé que du secteur public, oeuvrant dans le domaine de la mise au point d'équipements de production et d'utilisation des diverses formes d'énergie. Les associations spécialisées sont aussi admissibles.

A L'aide porte sur quatre volets :

- recherche-développement (maximum 300 000 \$, n'excédant pas 75 % des coûts);
- étude de faisabilité (maximum 100 000 \$, n'excédant pas 50 % des coûts);
- démonstration (maximum 300 000 \$, n'excédant pas 50 % des coûts);
- association (maximum 75 %/an, n'excédant pas 10 % du budget de fonctionnement).

? Ministère des Ressources naturelles
Direction de la planification et de la recherche
Secteur de l'énergie
5700, 4^e Avenue Ouest
Charlesbourg (Québec)
G1H 6R1



Organismes admissibles



Type d'aide consentie



À qui s'adresser

Santé et des Services sociaux

Programme d'aide financière pour la fluoruration de l'eau

O Toute municipalité possédant une usine de filtration et souhaitant acquérir un appareillage de fluoruration des eaux de consommation. Pour bénéficier du programme, la municipalité doit contacter la Direction générale de la santé publique avant d'en faire l'acquisition.

A L'aide financière consentie est égale à la totalité du coût d'achat et d'installation, et est versée 3 mois après la mise en opération du système de fluoruration.

? Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction générale de la santé publique
1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Sécurité publique

Programme d'assistance financière dans le cadre de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre

O Une municipalité qui a encouru des dépenses relatives à des mesures d'urgence prises lors d'un sinistre.

Une municipalité où des dommages ont été causés à des biens privés ou publics lors d'un sinistre.

Une municipalité où survient un événement susceptible de porter atteinte à la sécurité des citoyens ou de causer des dommages étendus aux biens privés ou publics.

A La municipalité doit faire parvenir une demande écrite au ministre de la Sécurité publique qui peut recommander au gouvernement l'établissement d'un programme d'assistance financière. Chaque demande fait l'objet d'une évaluation particulière et, le cas échéant, un programme d'aide financière sera mis en place et assorti des modalités spécifiques.

? Ministère de la Sécurité publique
Tour des Laurentides, 5^e étage
2525, boul. Laurier
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2
Tél. : (418) 643-2112



Organismes
admissibles



Type d'aide
consentie



À qui
s'adresser

Société d'habitation du Québec

■ Programme de logement à but non lucratif public (HLM)

O Ce programme permet d'offrir en location à des ménages à faible revenu des logements à loyer modique dans des ensembles de logements sociaux. Ces logements sont administrés par les offices municipaux d'habitation (OMH).

A Le programme permet de verser aux OMH des subventions destinées à combler le déficit d'exploitation, soit la différence entre ces frais d'exploitation de l'ensemble immobilier et les revenus provenant des loyers. Le déficit d'exploitation est assumé par les gouvernements du Canada, du Québec et les municipalités. *Depuis le 1^{er} janvier 1994, il n'y a plus de nouvelles unités octroyées aux municipalités. Toutefois, les gouvernements continuent de subventionner les logements existants.*

? Société d'habitation du Québec
Aile Saint-Amable
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Tél. : région de Québec (418) 643-7676
autres régions 1 800 463-4315

■ Programme de supplément au loyer sur le marché locatif privé

O Programme visant à aider les offices municipaux d'habitation à fournir aux ménages à faible revenu des logements à prix abordables sur le marché locatif privé.

A Les locataires paient un loyer équivalant à 25 % de leur revenu. La différence est assurée par les gouvernements du Canada, du Québec et les municipalités.

[Depuis le 1^{er} janvier 1994, aucune nouvelle unité n'est octroyée dans le cadre de ce programme. Cependant, les gouvernements maintiennent les engagements déjà contractés.]

? Société d'habitation du Québec
Aile Saint-Amable
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Tél. : région de Québec (418) 643-7676
autres régions 1 800 463-4315

■ Programme de logement à but non lucratif privé (Coop-OSBL)

O Programme financé par les gouvernements du Canada et du Québec visant à aider les ménages à faible revenu à obtenir, à prix abordable, des logements locatifs de qualité et de taille convenable. Ceux-ci sont administrés par des coopératives d'habitation et des organismes à but non lucratif qui en sont les propriétaires.

A L'aide accordée prend la forme d'une subvention au déficit d'exploitation ou d'un rabatement du taux d'intérêt à 2 %.

Depuis le 1^{er} janvier 1994, il n'y a plus de nouvelles unités octroyées dans le cadre de ce programme. Toutefois, les gouvernements continuent de subventionner les logements existants.

? Société d'habitation du Québec
Aile Saint-Amable
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Tél. : région de Québec (418) 643-7676
autres régions 1 800 463-4315



Organismes
admissibles



Type d'aide
consentie



À qui
s'adresser

■ Programme d'adaptation de domicile (PAD)

O Ce programme du gouvernement du Québec vise à aider les personnes handicapées à payer le coût des travaux nécessaires pour rendre accessibles et adapter les logements qu'elles habitent. La SHQ administre et finance le programme. Les municipalités et les MRC l'appliquent, à titre de mandataires, auprès de la clientèle.

A L'aide financière peut atteindre 16 000 \$ pour un ménage propriétaire, 8 000 \$ pour un ménage locataire et 4 000 \$ pour un ménage locataire d'une chambre. En 1997, le budget est passé de 4,2 millions de dollars à 10,7 millions de dollars pour les trois prochaines années.

? Société d'habitation du Québec
Aile Saint-Amable
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Tél. : région de Québec (418) 643-7676
autres régions 1 800 463-4315

■ Programme Revitalisation des vieux quartiers

O Les municipalités participantes élaborent elles-mêmes leur propre programme en fonction des normes définies par la SHQ.

A Le gouvernement du Québec consacrera, en 1998, une somme de 20 millions de dollars pour la rénovation d'environ 2 800 logements dans les quartiers urbains les plus dégradés. Une portion de 10 % de cette enveloppe sera réservée à la conservation du patrimoine bâti.

Le programme de Revitalisation des vieux quartiers s'adresse principalement aux villes-centres du Québec et a pour but de les soutenir dans la réhabilitation de leurs anciens quartiers, spécialement par des interventions en rénovation résidentielle.

? Société d'habitation du Québec
Aile Saint-Amable
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Tél. : région de Québec (418) 643-7676
autres régions 1 800 463-4315

■ Programme de rénovation en milieu rural

O Ce programme est administré par la SHQ qui en confie l'application auprès des clientèles aux municipalités régionales de comté (MRC).

A Doté d'un budget annuel de 10 millions \$, ce programme s'adresse à des propriétaires-occupants à faible revenu qui habitent en milieu rural (municipalités de moins de 5 000 habitants ou municipalités de 5 000 habitants ou plus dont une partie du territoire n'est pas desservie par un réseau d'aqueduc). Les municipalités faisant partie de l'une des trois communautés urbaines du Québec ne sont pas admissibles. Le programme offre une aide financière pouvant atteindre 6 500 \$ et permettra, annuellement, la rénovation de quelque 1 600 logements.

? Société d'habitation du Québec
Aile Saint-Amable
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Québec (Québec) G1R 5E7
Tél. : région de Québec (418) 643-7676
autres régions 1 800 463-4315



Organismes
admissibles



Type d'aide
consentie



À qui
s'adresser

■ Programme AccèsLogis

O Programme, lancé en octobre 1997 par le Fonds québécois d'habitation communautaire, destiné aux coopératives et aux organismes sans but lucratif. Il vise à offrir en location des logements à des ménages à revenu faible ou modeste.

A Avec un budget de 434 millions de dollars géré par la SHQ, AccèsLogis permettra de réaliser environ 1 325 unités de logement de type communautaire :

- 870 unités de logement permanent pour les familles, les personnes seules et les personnes âgées autonomes;
- 365 unités de logement avec services pour des personnes de plus de 75 ans ou des personnes âgées en perte d'autonomie;
- 90 unités pour des personnes ayant des besoins particuliers de logement permanent, de transition ou d'hébergement d'urgence.

Entre 20 % et 40 % des ménages locataires seront admissibles pendant cinq ans au Programme de supplément au loyer.

Pour être admissible, un projet doit bénéficier d'une contribution du milieu représentant au moins le tiers de la subvention accordée dans le cadre du programme.

? Société d'habitation du Québec
Aile Saint-Amable
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Tél. : région de Québec (418) 643-7676
autres régions 1 800 463-4315

■ Programme de logements adaptés pour aînés autonomes (LAAA)

O Le programme LAAA accorde une aide financière aux personnes âgées de 65 ans et plus, à faible revenu, qui ont de la difficulté à accomplir certaines activités de la vie quotidienne, afin qu'elles apportent des adaptations mineures à leur maison ou à leur logement.

A L'aide financière maximale est de 2 500 \$. Le montant de l'aide dépend du coût des matériaux et de la main-d'oeuvre nécessaire pour effectuer les adaptations.

? Société d'habitation du Québec
Aile Saint-Amable
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Tél. : région de Québec (418) 643-7676
autres régions 1 800 463-4315

Transports

■ Programme d'aide à l'entretien du réseau local

O Toutes les municipalités du Québec sur le territoire desquelles se trouvent des routes appartenant aux réseaux locaux 1 et 2. Toutefois, les compensations sont données seulement aux municipalités dont les dépenses imputées à l'entretien d'été et d'hiver des routes locales 1 et 2 excèdent l'effort fiscal correspondant à 0,14 \$ par 100 \$ de la richesse foncière uniformisée.

A Le paiement des compensations attribuées aux municipalités admissibles s'effectue en deux versements annuels, soit le 30 avril (60 %) et le 30 septembre (40 %).

? Ministère des Transports
Tél. : (418) 644-2801



Organismes
admissibles



Type d'aide
consentie



À qui
s'adresser

Programme d'aide à l'amélioration du réseau local

O Les municipalités locales et les municipalités régionales de comté (MRC).

A Cette aide est versée à la municipalité habituellement dans un délai de 30 jours suivant la réception d'une résolution du conseil municipal faisant état, notamment, de la nature des travaux, de leur réalisation et des dépenses encourues.

? Ministère des Transports
Tél. : (418) 644-2801

Programme d'aide à la réfection des ponts et autres ouvrages d'art

O Les municipalités de moins de 100 000 habitants où l'on retrouve des routes locales 1 et 2 et sur lesquelles se trouvent des ponts, ceux-ci faisant partie intégrante de la route.

A Après le début des travaux, le Ministère verse une première tranche de la subvention jusqu'à concurrence de 75 % du montant total dans un délai de 30 jours suivant la réception d'une copie du contrat signé et du formulaire « État de la demande de subvention » dûment rempli. À la fin des travaux, le Ministère verse le 25 % restant sur réception d'une résolution municipale confirmant que les travaux sont complétés, accompagnée d'un avis de conformité desdits travaux aux plans et devis.

? Ministère des Transports
Tél. : (418) 644-2801

Entretien des chemins à double vocation

O Sont admissibles les municipalités où l'on retrouve des routes locales 1 et 2 utilisées aussi comme voie d'accès aux ressources forestières ou minières.

A La compensation qu'une municipalité peut recevoir est de l'ordre de 832 \$ pour chacun des kilomètres visés par le transport lourd de ressources forestières ou minières. Les municipalités admissibles reçoivent, entre le 15 mai et le 15 décembre, la compensation à laquelle elles ont droit. Chaque année, une résolution municipale doit être présentée au Ministère afin de s'assurer de la double vocation de ces routes.

? Ministère des Transports
Tél. : (418) 644-2801

Entretien de la signalisation des passages à niveau

O Sont admissibles les municipalités à qui le ministère des Transports a transféré des routes locales 1 et 2 et sur le territoire desquelles se trouvent des passages à niveau.

A L'entretien de la signalisation des passages à niveau se fait habituellement à frais partagés. Le MTQ assume les frais d'entretien réclamés par la société ferroviaire aux municipalités. La charge correspond à un montant forfaitaire qui varie selon le type d'équipement à entretenir. Les municipalités visées touchent deux versements annuels (fin juillet et fin février) sur présentation de pièces justificatives.

? Ministère des Transports
Tél. : (418) 644-2801



Organismes admissibles



Type d'aide consentie



À qui s'adresser

■ Amélioration de la sécurité aux passages à niveau

O Sont admissibles les municipalités ayant des routes locales sur lesquelles se trouvent des passages à niveau.

A Pour les municipalités responsables de routes traversées par des voies ferrées relevant de l'autorité fédérale, le MTQ remboursera, dans une proportion équivalant à 12,5 % du coût des travaux, tout projet d'amélioration de la sécurité aux passages à niveau, ceci selon ses disponibilités budgétaires. Pour sa part, Transports Canada assumera 80 % des coûts d'un tel projet tandis que la compagnie ferroviaire à charte fédérale paiera 7,5 % des coûts.

Pour les municipalités responsables de routes traversées par des voies ferrées relevant de l'autorité provinciale (CFIL), le ministère des Transports remboursera, dans une proportion allant jusqu'à 80 % du coût des travaux (Transports Canada n'y contribuant pas) tout projet réalisé pour l'amélioration de la sécurité aux passages à niveau, ceci selon ses disponibilités budgétaires. En plus, le Ministère pourra, à l'instar de son association à tout projet d'amélioration relevant de l'autorité fédérale, rembourser aux municipalités une proportion équivalant à 12,5 % du coût des travaux.

Que les passages à niveau soient sous l'autorité fédérale ou provinciale, les municipalités visées touchent un versement dans un délai de 30 jours suivant la réception au Ministère de pièces justificatives.

? Ministère des Transports
Tél. : (418) 644-2801



Organismes
admissibles



Type d'aide
consentie



À qui
s'adresser



Du nouveau sur le Web

Tous les noms de lieux officiels au Québec

Pour les personnes qui s'intéressent aux noms de lieux, il est maintenant possible de consulter la banque de données Topos, par le site Web de la Commission de toponymie. Cette banque recense tous les toponymes et odonymes officiels du Québec. De plus, sur le site, des cartes permettent de les localiser.

Vous trouverez, en fait, une foule de renseignements à l'adresse <http://www.toponymie.gouv.qc.ca> que ce soit pour connaître les odonymes officiels des municipalités ; la localisation précise d'une entité géographique (lac, rivière, montagne, etc.) ; la graphie exacte d'un nom de municipalité régionale de comté, d'une région ; les entités géographiques au Québec qui portent votre patronyme, etc.

La consultation de la banque de données est très facile et peut se faire selon différents critères. Ainsi, il est possible de faire des recherches de tous les types d'entités géographiques ou les circonscrire, par exemple, aux voies de communication (rue, avenue, etc), aux lieux habités (village, municipalité, ville, etc.), aux entités hydrographiques (lac, rivière, etc.), aux entités topographiques (mont, cap, île, etc.), aux lieux administratifs (MRC, région, etc.) ou aux lieux construits (pont, barrage, etc.). D'ailleurs, une liste de tous les types d'entités géographiques est accessible sur le site. Il est intéressant de noter qu'on peut aussi faire une recherche limitée à une des dix-sept régions administratives du Québec ou à une municipalité.

Pour chaque nom de lieu, on accède à six champs de données : le type d'entité géographique, le nom de la région administrative, celui de la MRC et celui de la municipalité où se trouve le lieu ainsi que les coordonnées géographiques et le numéro de feuillet cartographique. Dans le cas des odonymes, ces deux dernières informations sont celles du point central

du territoire municipal. En ce qui a trait à la cartographie, elle est proposée à trois échelles. En effet, l'entité peut être désignée par rapport à tout le territoire du Québec, à un territoire régional (environ 125 km²) ou local (30 km²). On accède aux cartes grâce à l'hyperlien du spécifique, à l'exception des odonymes. Évidemment, toutes ces informations peuvent être facilement imprimées.

D'autres renseignements complètent le site Web de la Commission de toponymie. On y retrouve une brève description du mandat de l'organisme et une série de liens permettant d'accéder entre autres :

- à la liste des dénominations des communautés et des établissements amérindiens et inuits du Québec ;
- aux informations de la Banque de terminologie du Québec (BTQ), devenue *Le grand dictionnaire terminologique* ;
- aux plus récentes décisions de la Commission ;
- à la liste des municipalités ayant complété la normalisation de leurs odonymes ;
- à l'origine d'un nom de lieu tiré du dictionnaire illustré *Noms et lieux du Québec*.

De plus, le rapport annuel 1996-1997 de l'organisme en format PDF ainsi que le *Glossaire de la terminologie toponymique* sont aussi disponibles pour consultation.

La Commission est intéressée à recevoir tout commentaire qu'on pourrait lui transmettre sur son site Web. ■

Source : Linda Marcoux,
Commission de toponymie



Prix en informatique pour Longueuil

La Ville de Longueuil a obtenu une mention d'excellence au concours Hommage 98 organisé pour la première fois, le printemps dernier, par le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie avec Martin International pour partenaire.

Longueuil a reçu ce prix pour le développement de logiciels d'application pour des systèmes de taxation, de facturation et de perception et des systèmes de permis et de gestion des infrastructures (géomatique). Lors de la remise du prix, le ministre Roger Bertrand a souligné « l'intérêt grandissant du gouvernement pour la formule de partenariat dans la réalisation de projets technologiques ».

Depuis 1992, la Ville de Longueuil a innové en mettant en place des ententes de partenariat avec plusieurs villes et des entreprises privées, afin de développer de nouveaux systèmes informatiques. Au cours des années 1995 et 1996, trois projets réalisés en partenariat ont permis à Longueuil de réaliser des économies de l'ordre de deux millions de dollars.

Parmi les partenaires municipaux de Longueuil se trouvent les villes de Gatineau, de Montréal, de Terrebonne, de Charlesbourg, de Sherbrooke ainsi que les 13 villes de la Communauté urbaine de Québec. La plupart des ententes comprennent un volet de commercialisation qui permet aux villes partenaires de toucher des redevances de la vente des logiciels qu'elles ont développés ensemble. ■

Source : Ville de Longueuil



Nouvelle directive sur les odeurs en milieu agricole

Depuis le 18 mars 1998, date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, une nouvelle directive concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole est entrée en vigueur. Cette directive vise à harmoniser les installations d'élevage et les activités d'épandage avec les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour la protection du territoire et des activités agricoles.

Dans cette nouvelle directive, les distances séparatrices à respecter en matière d'installations d'élevage sont obtenues en appliquant des formules qui tiennent compte de sept paramètres dont le nombre d'animaux, la charge d'odeur, le type de fumier et de projet, les moyens d'atténuation des odeurs utilisés et les usages à protéger. Quant aux distances à respecter pour l'épandage des engrais de ferme, elles dépendent du type de fumier et du mode d'épandage utilisé et elles varient selon la date d'épandage.

Les ententes entre les producteurs agricoles avec leurs voisins permettront d'aller en deçà des distances prescrites à l'égard des installations d'élevage, mais elles devront être notariées et dûment enregistrées. Rappelons que la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles accorde aux municipalités le pouvoir d'établir, par règlement, des normes de distances en zone agricole pour les installations d'élevage et les activités d'épandage. Pour encadrer ce pouvoir qui s'exerce par le biais de la réglementation municipale de zonage, le gouvernement a adopté, en juin 1997, des orientations en matière de gestion des odeurs liées aux activités agricoles.

NAPAQ



D'ici à ce que les municipalités adoptent leurs règlements sur les odeurs, les paramètres de la nouvelle directive s'appliqueront. Ainsi, durant la période transitoire, ceux-ci serviront de guide aux fins de la délivrance d'un certificat d'autorisation par le ministère de l'Environnement et de la Faune. ■

Source : Ministère de l'Environnement



Le karaté et le taekwondo au Québec

Les arts martiaux sont fort populaires au Québec. L'enquête *Santé Québec* révèle en effet que 100 000 personnes de 15 ans et plus pratiquent les arts martiaux. De plus, il existe une multitude d'organisations, d'associations ou de fédérations dans le milieu de ces sports.

Pour être reconnu fédération québécoise de régie sportive par le Ministère, un organisme doit satisfaire à certaines exigences, entre autres, être d'intérêt public, être accessible à l'ensemble des citoyens, assumer les responsabilités qui incombent à une fédération sportive et être affilié à l'organisme canadien régissant la discipline qui est lui-même affilié à l'organisme international reconnu par le Comité international olympique (CIO). Cette reconnaissance permet :

- d'être admissible au programme de soutien financier du Ministère pour le développement de l'excellence, l'engagement d'entraîneurs, le soutien aux activités régulières, les bourses aux athlètes, la reconnaissance de projets sports-études au secondaire et les services de l'École Sport-Étude Québec ;

- d'avoir accès aux services du Regroupement Loisir Québec ;
- d'être admissible à l'analyse du programme des Jeux du Québec.

Présentement, le ministère des Affaires municipales qui est responsable du sport amateur ne reconnaît aucun organisme provincial de régie en karaté. Cette décision de ne plus reconnaître d'organisme fait suite aux travaux d'un comité *ad hoc* sur la question, aucun organisme candidat ne rencontrant les critères de reconnaissance du MAM. En taekwondo, le Ministère a reconnu l'Association de taekwondo du Québec inc. pour régir le taekwondo (style olympique). L'Association est affiliée à la World Taekwondo Fédération (WTF)

L'approbation d'un règlement de sécurité

À l'obligation légale faite à un organisme d'adopter et de faire approuver par le ministre des Affaires municipales un règlement de sécurité, s'ajoute celle de veiller à ce que ses membres en respectent les normes. Le respect du règlement

assure aux membres une certaine sécurité dans la pratique de l'activité.

Il y a trois organisations dédiées au karaté et deux au taekwondo qui possèdent un règlement de sécurité approuvé selon la Loi sur la sécurité dans les sports :

- la Fédération québécoise de karaté ;
- Karaté Québec ;
- la Fédération des clubs d'arts martiaux du Québec ;
- l'Association de taekwondo du Québec inc. (WTF) ;
- Taekwondo Québec (affilié à l'International Taekwondo Federation – ITF).

Nous invitons les municipalités à transiger avec des organismes respectant les dispositions de la Loi sur la sécurité dans les sports.

Pour plus amples renseignements sur le sujet, vous pouvez joindre M. Denis Brown, de la Direction du loisir et du sport, service de la sécurité, en composant le numéro de téléphone : (819) 371-6155. ■

Source : Direction du loisir et du sport, service de la sécurité

POUR DES INTERVENTIONS DE QUALITÉ SUR LES BÂTIMENTS

par
François Varin
Fondation Rues principales

On effectue régulièrement des travaux sur des bâtiments que ce soit pour répondre à des besoins esthétiques ou fonctionnels. Toutefois, ces travaux se font trop souvent sans le souci de conserver et de mettre en valeur le caractère architectural de chacun d'eux. Comment donc réaliser des interventions physiques efficaces et de qualité qui contribueront à souligner le caractère unique d'un centre-ville ou d'une artère commerciale?

Sans partir du point de vue que tous les édifices déjà construits doivent être conservés, il faut adopter comme attitude que les bâtiments existants constituent des ressources « non renouvelables ». Ils constituent des points de repère dans l'histoire et l'évolution des villes et des villages et on ne peut plus les reconstruire comme à l'époque. Aussi, devrait-on adopter une attitude de respect et de retenue dans les travaux de réfection, ceux-ci devant idéalement altérer le moins possible le style et les détails architecturaux de chacun.

En gros, la démarche idéale consiste d'abord à bien déterminer les interventions à faire sur un bâtiment puis, dans un deuxième temps, à s'assurer d'une réalisation de qualité, respectueuse de certains principes de conservation et de mise en valeur. Et pour faire le bon choix d'interventions, il faut connaître le contexte et évaluer l'intérêt et la valeur du bâtiment.

Connaître le contexte

Pour cerner ce contexte, il faut connaître les besoins du propriétaire ou du promoteur afin que les éventuels travaux

répondent adéquatement à leurs besoins. On se préoccupera aussi bien sûr des ressources financières disponibles (budget, incitatifs, programme d'aide, etc.), et des contraintes tels le zonage, les réglementations affectant ce bâtiment ou les délais à l'intérieur desquels doivent se faire les travaux. S'il s'agit d'un commerce, le propriétaire cherche peut-être à changer l'image de sa boutique. Or, cette image pourrait être améliorée simplement par la pose d'une nouvelle enseigne de meilleure qualité, par l'installation d'un auvent rétractable ou par le recours à une nouvelle palette de couleurs pour rafraîchir la façade. Donc, il n'est pas toujours nécessaire d'intervenir coûteusement et lourdement sur le style même du bâtiment.

Évaluer l'édifice

Quel est l'état structural du bâtiment ? C'est l'une des premières questions à se poser lorsqu'on décide d'entreprendre des travaux. Il se peut aussi que ce soit des problèmes de structure qui obligent un propriétaire à intervenir : la toiture coule, le bois pourrit, les fondations se dégradent. L'état physique du bâtiment

peut influencer de façon importante les coûts d'un projet et comme ce sont des travaux qu'on ne peut négliger, il faut les connaître le plus rapidement possible.

L'inspection d'un bâtiment constitue donc une première étape. Cette inspection doit être minutieuse et faite par quelqu'un qui connaît bien les techniques de construction.

Voici quelques questions qu'on doit se poser lors de l'inspection. A-t-on remarqué des problèmes d'affaissement ; la présence de fissures, le déplacement des fenêtres ou des portes ? Ces problèmes sont-ils causés par la mauvaise qualité des matériaux ou par l'instabilité du sol ? Par la détérioration des poutres et d'autres éléments porteurs ? La toiture a-t-elle besoin d'être réparée ? La tôle est-elle rouillée ? Le bois ou tout autre revêtement est-il bien fixé ? Bien protégé ? Y-a-t-il des infiltrations d'eau à l'intérieur ? etc.

Quel intérêt le bâtiment présente-t-il ?

Cette évaluation vise à déterminer aussi bien l'intérêt du bâtiment que son

intégrité (son état de conservation par rapport à ses caractéristiques d'origine). C'est cette évaluation globale qui déterminera le type d'intervention le plus approprié.

Ainsi, l'intérêt du bâtiment peut être déterminé selon différents critères.

Quel est son intérêt sur le plan esthétique ?

- Le bâtiment appartient-il à un style ou à une période architecturale particulière ?
- Est-ce que la situation ou le site du bâtiment présente un intérêt particulier ?
- La forme du bâtiment est-elle rare ?
- Est-ce un type d'architecture caractéristique de la région ?
- Représente-t-il un type d'architecture inusité ?
- Y remarque-t-on des matériaux rares, des techniques ou des façons de faire particulières ?
- Possède-t-il une décoration intéressante ?

Quel est son intérêt sur le plan historique ?

- A-t-il été le lieu d'événements importants ?
- A-t-il servi de résidence pour des personnages illustres ou pour une personne ayant joué un rôle déterminant dans la communauté ?
- Est-il associé à la vie ou aux activités d'un groupe, d'un organisme ou d'une institution qui a marqué la vie de la communauté ou de la province ?

Quel est son intérêt sur le plan social ?

- L'édifice est-il cher à la population ?
- Joue-t-il un rôle important dans la vie de tous les jours : par exemple, la bibliothèque municipale, le restaurant du coin, l'endroit où tous les jeunes se retrouvent, etc. ?

Quel est son intérêt économique ?

- Possède-t-il une valeur économique ; peut-on le recycler pour l'affecter à d'autres fonctions et répondre à de nouveaux besoins communautaires ?



Rues principales

La propriétaire d'un bâtiment déploie l'aspect rébarbatif du revêtement de tôle foncée qui détonnait dans l'environnement immédiat où on retrouvait beaucoup de bâtiments de brique. Nous lui avons suggéré d'abord d'explorer « l'aspect caché » de son bâtiment derrière la tôle. Cette recherche a révélé que, derrière le revêtement de tôle, il y avait de la brique. La meilleure solution, plutôt que de reconstruire un nouveau mur, reposait dans l'enlèvement de la tôle et la restauration du mur de briques.

- Quel serait son coût de remplacement, sa valeur à neuf ?

Pour aider à mieux évaluer l'intérêt d'un édifice, on peut recourir à de vieilles photographies qui montrent le bâtiment à différentes époques ou à des documents écrits, monographies ou autres documents qui décrivent l'édifice tel qu'il était à l'origine ou les transformations qu'il a subies. Selon ces modifications, il faudra établir la nature des travaux susceptibles de lui redonner sa qualité d'origine ou le remettre dans un état qui mette en valeur ses caractéristiques architecturales.

D éfinir la nature des travaux à entreprendre

La nature des travaux qui seront effectués devra répondre aux besoins et aux attentes du propriétaire tout en respectant l'intérêt et la valeur du bâtiment.

Ainsi, il s'agit d'établir une liste de travaux minimums susceptibles de conserver ses caractéristiques au bâtiment et de l'embellir dans le sens que souhaite le propriétaire. Idéalement, on devrait rechercher l'intervention minimale, respectueuse du style de l'édifice, la moins coûteuse.

Pourquoi, par exemple, refaire toute une façade de briques si un nouveau rejointoiement suffirait ? Pourquoi recouvrir une façade de bois ou de briques d'un revêtement de tôle ou de vinyle si de simples réparations suffisent à redonner au mur toute sa solidité et un bel aspect ? Pourquoi changer des fenêtres supposément pourries alors qu'un remplacement des parties dégradées revient cinq fois moins cher ?

Cette façon d'aborder l'intervention repose sur le respect des bâtiments existants et privilégie les interventions qui auront un minimum d'impact sur les caractéristiques et le style, et qui répondront aux besoins du propriétaire ou du promoteur. Elle se justifie par la nécessité de ne pas banaliser notre environnement bâti et de conserver tous ces bâtiments qui font, de chaque quartier, un endroit unique. ■■

LES IMPACTS DE LA RÉFORME CADASTRALE

Pour reconstituer une image complète et fidèle de l'ensemble des propriétés privées, le ministère des Ressources naturelles (MRN) a entrepris, en 1994, des travaux de rénovation du cadastre pour rendre compatible le morcellement cadastral existant, les titres publiés et l'occupation des lieux. Pour y parvenir, on doit corriger les inexactitudes dans les données cadastrales actuelles, déterminer toutes les propriétés de façon distincte et simplifier la représentation du morcellement en regroupant, sous un même numéro, les parcelles d'une même propriété.



Ministère des Ressources naturelles

Au 31 mars 1998, cette réforme cadastrale avait été entreprise dans 52 municipalités du Québec. D'ici le 31 mars 1999, 30 % des 3,7 millions de lots, répartis dans 165 municipalités, seront en cours de révision. Il est donc de toute première importance que les municipalités connaissent bien la démarche de cette rénovation du cadastre et les produits qui en sont issus.

Dans les années qui précèdent le début des travaux sur son territoire, la municipalité doit transmettre au MRN une copie de sa matrice graphique ainsi qu'un extrait des données du rôle d'évaluation foncière¹. Les informations ainsi transmises servent à délimiter les territoires que les arpenteurs-géomètres contractants auront mandat de rénover. Les données du rôle sont aussi requises avant le début de chaque mandat, pour aviser les propriétaires concernés du début des travaux de rénovation.

Les données transmises n'ont pas pour but d'associer systématiquement un numéro de lot qui serait propre à chaque

1. « [...] chaque municipalité locale doit fournir gratuitement au ministre[...] la description et l'étendue de tout lot et lopin de terre compris dans son territoire, et les noms des propriétaires[...] » (Loi sur le cadastre, art. 5).

emplacement défini par une unité d'évaluation. En effet, l'unité d'évaluation et le numéro de lot répondent à des besoins distincts. L'unité d'évaluation est utilisée dans les rôles d'évaluation foncière, donc reliée à la fiscalité municipale. Pour sa part, le lot est l'unité fondamentale représentant chaque immeuble sur le plan cadastral et auquel est associée une fiche immobilière sur laquelle apparaîtra chacun des droits affectant l'immeuble concerné. L'unité d'évaluation est constituée du plus grand ensemble possible d'immeubles remplissant les conditions décrites à l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale :

- le terrain ou le groupe de terrains appartient à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis ;
- les terrains sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique ;
- si les immeubles sont utilisés – quand ils le sont – à une même fin prédominante ;
- les immeubles ne peuvent normalement et à court terme être cédés que globalement, et non par parties, compte tenu de l'utilisation la plus probable qui peut en être faite.

Conséquemment, une unité d'évaluation foncière peut être associée à plus d'un lot cadastral. Le cas pourrait se répéter même au terme de la rénovation cadastrale.

Bien informer les municipalités

Au début de chaque année, le MRN diffuse un document d'information sur le calendrier des travaux et la liste des municipalités concernées par les contrats de rénovation déjà attribués ou qui le seront en cours d'année. Au début des travaux de rénovation du cadastre dans une municipalité, le MRN transmet au directeur général, au secrétaire-trésorier ou au greffier, selon le cas, une pochette comprenant, entre autres choses, un extrait du cadre d'intervention du MRN avec les grands propriétaires. Le MRN

leur demande, par la même occasion, de nommer un membre de leur administration qui agira à titre de répondant ce qui permettra de faciliter les communications entre le MRN, la municipalité et le fournisseur.

De plus, un représentant du MRN rencontre systématiquement toutes les municipalités nouvellement touchées par les travaux de rénovation du cadastre. Cette rencontre, organisée en collaboration avec la municipalité régionale de comté (MRC) ou la communauté urbaine, permet au MRN de présenter son cadre d'intervention, de faire connaître l'ensemble des nouveaux documents cadastraux et de répondre aux interrogations que l'opération peut susciter.

Une démarche bien balisée

Lorsque les travaux débutent dans une municipalité, le MRN transmet au répondant de la municipalité un avis l'informant de son intention de rénover le cadastre d'un territoire. Cet avis comprend la description du territoire visé par le mandat, les coordonnées de la firme d'arpenteurs-géomètres retenue et l'échéancier prévu pour la réalisation des travaux. En vertu du contrat qui lui est confié, le fournisseur doit, dès le début de son mandat, prendre contact avec la municipalité et recueillir auprès de cette dernière les documents que celle-ci aura colligés. Il doit aussi l'aviser, au fur et à mesure du déroulement des travaux, des écarts constatés par rapport aux documents présentés.

La municipalité est consultée sur le projet de plan cadastral de rénovation avant qu'il ne devienne officiel.

Cette consultation prend la forme d'une demande d'avis technique à la municipalité. Cette consultation survient environ un an après le début des travaux, soit lorsque le projet de plan cadastral de rénovation est jugé acceptable. À cette étape, la municipalité dispose de 15 jours ouvrables pour formuler son avis technique et retourner ses commentaires au MRN. Sur la base des commentaires émis, le MRN décide si la qualité du plan est suffisante pour qu'il franchisse l'étape

suivante, soit celle de la consultation de l'ensemble des propriétaires.

À cette étape, les autres propriétaires fonciers sont invités à participer à une consultation publique. La confirmation de la date et de l'endroit où se tiendra cette consultation est transmise au répondant de la municipalité environ trois semaines avant sa tenue.

À la suite de la consultation des propriétaires, un avis est transmis au répondant de la municipalité l'informant de la date de début du gel légal. Le gel légal est la période durant laquelle aucune transaction foncière ni aucune opération cadastrale ne sont permises sur le territoire dont le cadastre a fait l'objet d'une rénovation. Cette période, d'une durée maximale de 15 jours, permet au fournisseur de mettre à jour le plan cadastral de rénovation. À la fin de cette période, ce plan cadastral est officialisé et des copies sont transmises au Bureau de publicité des droits (BPD) et au greffe de la municipalité concernée.

Sur réception des documents, la municipalité est en mesure de mettre à jour son rôle d'évaluation. La rénovation cadastrale a des impacts sur les données du rôle d'évaluation, ne serait-ce que pour la modification du numéro de lot. De plus, en vertu de l'article 58 de la Loi sur la fiscalité municipale, le rôle doit indiquer la superficie du terrain qui fait partie de l'unité d'évaluation, superficie établie d'après le cadastre.

L'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale énumère les circonstances obligeant une municipalité à modifier son rôle d'évaluation foncière. Or, la rénovation cadastrale ne figure pas dans cette énumération. La tenue à jour du rôle d'évaluation par le report des données issues d'une rénovation cadastrale peut donc s'effectuer au moment jugé opportun par la municipalité.

Les nouveaux documents cadastraux

Les nouvelles dispositions de la Loi sur le cadastre stipulent que tout plan cadastral et toutes modifications subséquentes de ces plans doivent être faits en double exemplaire, c'est-à-dire sur



Une adresse à conserver

La Direction générale du cadastre (DGC) du ministère des Ressources naturelles dispose maintenant de son propre site Web auquel vous pouvez accéder en tapant l'adresse suivante : <http://www.mrn.gouv.qc.ca/cadastre>

Vous ne savez pas à qui vous adresser pour obtenir des renseignements sur les rénovations cadastrales en cours ou terminées dans une municipalité ou sur un lot donné? Vous trouverez réponses à vos questions en cliquant sur l'icône « Mandat de rénovation, calendrier des activités ».

En activant l'icône « Cadastre et réforme, informations générales », l'utilisateur bénéficiera d'une présentation générale du programme de réforme du cadastre. Il y trouvera des extraits de la brochure expédiée aux propriétaires et des différents documents d'information produits par la Direction générale du cadastre.

Au fur et à mesure des développements, les visiteurs du site Internet auront accès à de nouvelles fonctions qui leur permettront, entre autres choses, de prendre connaissance des divers communiqués émis par la DGC.

support informatique et sur version papier. Ce nouveau cadre juridique fait en sorte que, pour un territoire rénové, de nouveaux documents cadastraux, fort différents des plans actuels, sont disponibles. Le contenu de ces documents diffère selon leur support.

Les documents sur support papier sont issus des travaux de rénovation cadastrale ou des opérations cadastrales sur un territoire rénové. Ces documents comprennent un plan, (il peut s'agir du plan cadastral de rénovation ou du plan cadastral parcellaire produit par la suite) et un document joint à ce plan.

Le plan sert essentiellement à mettre en relation spatiale un immeuble avec son voisinage, soit les tenants et aboutissants. Il indique aussi les mesures et contenance d'un immeuble, en plus de lui attribuer un numéro d'identification. Pour sa part, le document joint vient compléter le plan. On y retrouve notamment le numéro de lot, le nom du propriétaire, le mode d'acquisition et le numéro d'inscription du titre, la concordance entre les numéros cadastraux nouveaux et anciens, le nom de la municipalité et le nom de la circonscription foncière.

Ce qui est disponible sur support informatique, c'est le plan cadastral global. Ce plan intègre l'ensemble du morcellement foncier du Québec et en fournit une image constamment à jour, sans que l'on ait à consulter les versions papier des divers plans parcellaires et de rénovation. La version informatisée de ce plan est entretenue, mise à jour et diffusée par le MRN.

Le MRN est tenu par la loi de transmettre au greffe de la municipalité concernée une copie de tout plan cadastral qu'il officialise. En territoire rénové, le Ministère offre à la municipalité la possibilité d'obtenir gratuitement une copie informatisée du plan cadastral global ainsi que ses mises à jour en lieu et place de la version papier du plan cadastral de rénovation et des plans parcellaires subséquents. À ce jour, plus de 90 % des municipalités concernées ont choisi la version informatisée. Le MRN étant le propriétaire du plan cadastral global, l'utilisation des données de ce plan est assujettie à une licence d'utilisation.

Les municipalités ont un rôle important à jouer dans le cadre du processus de rénovation cadastrale. C'est pourquoi le MRN entretient des communications régulières avec elles tout au long de la démarche. Leur participation active est d'ailleurs un gage de qualité et de fiabilité des nouveaux produits cadastraux. Par ailleurs, la rénovation cadastrale offre aux municipalités la possibilité de prendre le virage « géomatique » en proposant un plan cadastral complètement informatisé et constamment tenu à jour. ■

Source : Direction générale du cadastre
Ministère des Ressources naturelles



Quelques caractéristiques techniques du nouveau cadastre

Un nouveau mode de désignation

- Un seul cadastre : le cadastre du Québec.
- Une seule série de numéros pour toutes les propriétés du Québec.
- Un numéro entier, débutant à 1 000 000, est attribué à chaque lot.
- Chaque lot est associé à un feuillet cartographique et à une zone de repérage sur ce feuillet.

Le système de référence

- Le système de référence géodésique datum nord-américain 1983 (NAD 83).

Le découpage cartographique

- Le système québécois de référence cartographique (SQRC).

Le plan global informatisé

- Il se divise en deux fichiers : le fichier du plan (représentation du lot) et le fichier des données descriptives (ex. : nom du propriétaire, titre d'acquisition, ancien lot, etc.).
- Le format d'échange du fichier du plan est le format « DXF ». Ce format est lu par la majorité des logiciels de dessins assistés par ordinateur (DAO).
- Le format d'échange du fichier des données descriptives est le format « CSV ». Ce format est lu par la majorité des logiciels de base de données, de traitement de texte et de chiffrier électronique.

Droit

LA MODIFICATION ET LE REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Par

M^r Jacques Hardy

Direction des affaires juridiques

Depuis deux ans, la procédure de modification des règlements municipaux d'urbanisme a été considérablement remaniée par le législateur. Ce n'est évidemment pas ici l'endroit pour faire un exposé détaillé des nouvelles règles ; nous en présenterons toutefois quelques principes de base et aborderons quelques problèmes liés à leur application.

L'intelligibilité des dispositions pertinentes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme dépend d'abord d'un prérequis fondamental : que l'on s'entende bien sur ce qui, en vertu de cette loi, constitue une zone ou un secteur de zone. À cet égard, il faut lire les paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 113. En résumé, il suffit ici d'insister sur le fait que les zones et les secteurs de zones sont, et doivent être, des divisions territoriales.

Cette précision semblera superflue à nombre de lecteurs. Néanmoins, il semble que l'on confonde parfois la notion de zone avec une forme de classification des usages. C'est le cas lorsque le règlement, par exemple, établit une zone générale « R » (résidentielle), dont la distribution sur le territoire de la municipalité s'effectue par le biais du recours à la notion de secteur de zone. En pareil cas, la zone

générale « R » constitue en fait une catégorie d'usage et, dans ces conditions, il sera tout à fait impossible d'appliquer les dispositions qui concernent la procédure de modification des règlements d'urbanisme. La première chose à faire alors consistera à apporter au règlement les corrections formelles nécessaires afin d'appeler les choses par leur nom. Dans un tel cas, les divisions territoriales que le règlement appelle des «secteurs de zone» sont, en fait, de véritables zones au sens de la loi.

Les étapes

La consultation publique sur le premier projet de règlement

Les règlements auxquels s'applique la procédure de consultation publique sont énumérés au premier alinéa de l'article 123. Le document qui fait l'objet de la

consultation publique est le projet adopté en vertu de l'article 124 (« premier projet »). Ce dernier peut contenir ou non des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. La consultation s'effectue après avis public (article 126) et de la manière prévue aux articles 125 et 127.

L'adoption d'un second projet

L'obligation d'adopter un second projet s'applique à tout règlement par lequel la municipalité veut, après consultation publique, maintenir au moins une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire tel que défini au troisième alinéa de l'article 123. Deux choses sont ici à signaler.

Premièrement, il n'est pas possible d'introduire, à l'étape du second projet, une nouvelle disposition propre à un règlement susceptible d'approba-

tion référendaire (article 128, premier alinéa).

Deuxièmement, il est possible de sauter l'étape du second projet en supprimant, après la consultation publique sur le premier projet, toutes les dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire (article 128, deuxième alinéa). Les articles 128 à 133 deviennent alors inapplicables et la municipalité passe alors directement à l'adoption du règlement en vertu des deux premiers alinéas de l'article 134.

Il ne sera question à compter de maintenant que des règlements susceptibles d'approbation référendaire.

L'avis public

À la suite de l'adoption du second projet, la municipalité doit publier un avis conforme aux exigences de l'article 132. Cet avis peut être très long ; il peut aussi être assez court, puisque le paragraphe 2° de cet article laisse à cet égard un choix.

La municipalité peut en effet choisir de faire, dans le corps même de l'avis, une brève description de l'objet des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande en vertu de l'article 130. De ce choix résultera l'obligation, prévue par la première partie du sous-paragraphe 3°a de l'article 132, d'indiquer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions décrites dans l'avis et d'indiquer l'objet de la demande. Cette forme d'avis (l'avis « au long ») est recommandé pour les règlements simples.

La municipalité peut aussi choisir, toujours en vertu du paragraphe 2° de l'article 132, de mentionner qu'une copie d'un résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande ; cette mention remplace la description des dispositions, laquelle sera alors contenue non dans l'avis public mais dans le résumé en question¹. De ce choix résultera un avis beaucoup plus court, puisqu'en plus d'y supprimer la description des dispositions, le sous-paragraphe 3°a de l'article 132 permet alors d'expliquer de façon générale le droit de signer une demande et l'objectif

de celle-ci, plutôt que d'indiquer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de quelles dispositions. L'avis doit alors indiquer la manière d'obtenir des renseignements plus précis.

Une précaution est alors essentielle. Même si la loi ne l'exige pas explicitement, il est important que les renseignements permettant de déterminer « quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de quelles dispositions » soient consignés dans un écrit. En effet, les renseignements en question peuvent être assez complexes et, dans la plupart des cas, il sera nécessaire de les consigner par écrit afin de pouvoir renseigner adéquatement le citoyen. De plus, la nécessité de donner de bons renseignements fait partie des exigences implicites de la loi et la municipalité devra, en cas de litige devant un tribunal, être en mesure de fournir la preuve qu'elle s'est acquittée de son obligation à cet égard. La meilleure façon de faire cette preuve (pour ne pas dire la seule) sera de présenter au tribunal les documents que la municipalité aura produits.

Les demandes de participation à un référendum

Nous entrons ici de plain-pied dans le coeur du système et ses fondements sont les suivants :

- aucun règlement ne sera automatiquement soumis à l'approbation par les personnes habiles à voter² (c'est pour cette raison que la loi parle maintenant de règlement « susceptible » d'approbation référendaire) ;
- les citoyens qui veulent qu'une disposition soit soumise à leur approbation doivent en faire la demande à la municipalité ;
- le citoyen qui voit son environnement immédiat affecté par un projet de modification des règles d'urbanisme est prioritairement considéré.

Ces fondements sont décrits principalement aux articles 130, 136 et 136.1 de la loi³. C'est l'article 130 qui concerne les demandes de participation à un référen-

Le premier alinéa de cet article expose le principe suivant lequel les dispositions peuvent faire l'objet d'une demande. Les alinéas suivants explorent ensuite les différents types de dispositions que peut contenir un règlement d'urbanisme municipal.

Les cas qui se présenteront le plus souvent sont ceux visés aux cinquième et sixième alinéas : il s'agit des dispositions adoptées en vertu d'un pouvoir habilitant qui permet de régler par zone (cinquième alinéa) ou par secteur de zone (sixième alinéa).

– La réglementation par zone

Le cinquième alinéa de l'article 130 s'applique aux dispositions adoptées en vertu d'un pouvoir qui permet de régler par zone ou par secteur de zone, mais dans ce dernier cas seulement lorsque ces dispositions sont applicables à une zone qui n'est pas divisée en secteurs. Une telle disposition pourra concerner une ou plusieurs zones. Dans le cas où elle ne concernerait qu'une zone, les personnes intéressées qui peuvent faire une demande sont celles de la zone en question et de toute zone contiguë à cette dernière. Dans le cas où la disposition concernerait plusieurs zones indistinctement, on doit alors tenir compte du septième alinéa de l'article 130 (voir plus bas).

– La réglementation par secteur de zone

Le sixième alinéa de l'article 130 s'applique aux dispositions adoptées en vertu d'un pouvoir qui permet de régler par secteur de zone et applicables à une zone effectivement divisée en secteurs. Une telle disposition pourra concerner un ou plusieurs secteurs de zone. Dans le cas où elle ne concernerait qu'un secteur de zone, les personnes intéressées qui peuvent faire une demande sont celles :

- du secteur de zone auquel la disposition s'applique ;
- de tout secteur de zone contigu faisant partie de la même zone ;
- de toute zone contiguë au secteur en question.

Dans le cas où la disposition s'appliquerait à plusieurs secteurs de zone indis-

tinctement, il faut alors tenir compte du septième alinéa de l'article 130.

– Dispositions applicables à plusieurs zones ou secteurs de zone

Une disposition adoptée en vertu d'un pouvoir permettant de réglementer par zone ou par secteur de zone peut évidemment s'appliquer à plus d'une zone ou à plus d'un secteur de zone. C'est le cas, pour donner un exemple assez simple, d'une disposition qui permet un usage supplémentaire dans trois zones.

Dans un tel cas, ce que nous dit le septième alinéa de l'article 130, c'est que, pour l'application de la procédure de demandes de participation à un référendum, l'on est alors en présence non pas d'une disposition, mais bien de trois dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chacune de ces trois zones.

En relation avec l'article 133 qui exige notamment que la demande de participation à un référendum indique clairement la disposition qui fait l'objet de la demande, cela signifie que la disposition qui doit être « clairement indiquée » est l'une de ces trois dispositions. Toute demande qui ne satisfait pas à cette condition ne satisfait pas aux exigences de l'article 133 et n'est, par conséquent, pas valide. Aucune formulation sacramentelle n'est toutefois nécessaire : il suffit que la demande soit claire. Ainsi, la demande qui viserait l'ajout d'un usage supplémentaire « dans la zone X » satisfait à ces exigences. Par contre, la demande qui se contenterait de mentionner un désaccord avec « l'article Y » serait insuffisante.

L'adoption

Une fois terminée la période pour recevoir les demandes de participation à un référendum, il est temps de procéder à l'adoption d'un ou de plusieurs règlements, selon que des demandes valides ont été reçues ou pas.

Dans le cas où aucune demande valide n'aurait été reçue, le premier alinéa de l'article 135 nous dit simplement que le conseil adopte le règlement, qui doit être alors identique au second projet.

Dans le cas où des demandes valides auraient été reçues, on applique alors

d'abord le second alinéa de l'article 135 : le conseil adopte le règlement résiduaire, c'est-à-dire un règlement qui contient l'ensemble des dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide. On applique ensuite l'article 136 : le conseil adopte autant de règlements distincts qu'il y a de dispositions qui ont fait l'objet de demandes valides. Une seule réserve à cette règle : l'article 137 permet de regrouper dans un même règlement les dispositions qui devront, de toute façon, être approuvées par les mêmes personnes habiles à voter.

Il est très important de rappeler ici la présomption, dont nous avons déjà parlé, qui concerne les dispositions applicables à plusieurs zones ou secteurs de zone. Pour reprendre notre exemple, la disposition applicable à trois zones constitue, pour les fins de la scission du règlement en plusieurs règlements distincts, trois dispositions distinctes. En effet, la présomption établie par le septième alinéa de l'article 130 s'applique à l'article 136. Il est donc fort possible qu'une même disposition, contenue dans le second projet, doive être scindée en plusieurs dispositions distinctes pour l'adoption des règlements. Ce sera le cas lorsqu'au moins une des dispositions « présumées distinctes » aura fait l'objet d'une demande valide. Ainsi, dans un tel cas, la disposition originelle, contenue dans le second projet et applicable indistinctement aux trois zones, devra être scindée en autant de dispositions que nécessaire, applicables distinctement aux trois zones en question et contenues dans des règlements distincts.

L'approbation par les personnes habiles à voter

Aucun règlement adopté en vertu de l'article 135 n'est soumis à l'approbation par les personnes habiles à voter. Il s'agit du règlement identique au second projet parce qu'aucune demande valide n'a été reçue, et du règlement « résiduaire ».

Tout autre règlement distinct, adopté en vertu de l'article 136, doit être soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

C'est l'article 136.1 qui détermine quelles sont les personnes habiles à voter auxquelles sont soumis les règlements en question. Cet article est le miroir de l'article 130. Il permet de déterminer avec toute la précision voulue les groupes de personnes habiles à voter auxquelles doit être soumis chaque règlement distinct.

Conclusion

Il va de soi que cet exposé sommaire ne rend pas compte de la complexité qui peut se présenter lorsque vient le temps d'appliquer l'ensemble de ces dispositions à un cas particulier. Il en expose toutefois les grandes lignes et insiste sur ses éléments fondamentaux.

La complexité d'application de cette procédure croîtra en proportion de celle du projet de règlement. Dans le cas de règlements très substantiels, il convient d'attirer l'attention sur deux modifications introduites par le projet de loi 175 de 1997 (1997, chapitre 93) et qui peuvent simplifier la tâche.

La première concerne la modification des limites d'une zone ou d'un secteur de zone (article 31) et la seconde, plus importante, concerne la révision quinquennale du plan d'urbanisme et des règlements de zonage et de lotissement par une procédure qui permet de passer outre aux articles 123 à 137 de la Loi. Ces modifications sont expliquées plus en détail aux pages 3 et 4 du *Muni-express* publié le 20 janvier 1998. ■

1. Ce résumé peut être produit par la municipalité en vertu de l'article 129 de la loi.
2. À l'exception d'un règlement de remplacement ou de révision adopté conformément à la nouvelle procédure mise en place par le projet de loi 175 (voir plus bas).
3. Des contraintes d'espace nous empêchent de reproduire ici les dispositions en question; nous prions le lecteur, s'il veut bien comprendre, de consulter la loi.

75 municipalités regroupées depuis mai 1996

Par
Jocelyne Montminy
Direction des communications

En mai 1996, le ministre Trudel lançait la politique de consolidation des communautés locales visant le renforcement des municipalités et des MRC. Cette politique a pour but d'organiser un nouveau milieu de vie, de créer une nouvelle dynamique et d'offrir de meilleurs services à la population.

En date du 1 mai 1998, 75 communautés ciblées au volet 1 de la politique ont choisi de se regrouper, formant ainsi 36 nouvelles municipalités (voir tableau). Cette tendance vient confirmer la volonté de plus en plus marquée des élus de se doter d'une administration plus forte, plus efficace et mieux adaptée aux réalités modernes. De plus, 327 autres municipalités sont actuellement en phase d'étude de regroupement.

Ainsi, 98 % des municipalités invitées à se regrouper ont accepté de procéder à l'étude nécessaire en vue d'informer leur population du bien-fondé d'une fusion. La rationalisation et la mise en commun des ressources humaines et financières dans les municipalités, afin d'éviter d'alourdir le fardeau fiscal des citoyens, signifient le regroupement pour plusieurs d'entre elles.

La réussite de cette politique est attribuée à la détermination des élus et au soutien de la population. Elle réaffirme la nécessité pour les administrations locales de procéder à la consolidation de leur communauté.

La mise en place d'une administration unique, qui aura pleine autorité sur l'ensemble du territoire regroupé, apportera de nombreux avantages dont, notamment, des économies financières, une simplification administrative et une utilisation optimale des ressources et des équipements. Ces regroupements se traduiront également par un renforcement du pouvoir local sur les plans administratif, financier et politique, et par un renforcement du sentiment d'appartenance.

Les 327 municipalités qui étudient présentement la possibilité de se regrouper ont jusqu'au 1^{er} janvier 1999 pour compléter le processus. Après cette date, elles auront à assumer les conséquences connues du choix qu'elles auront fait.

Pour leur part, les 9 communautés pour lesquelles un processus de regroupement n'est pas encore amorcé et qui comptent pour moins de 2 % des 411 municipalités visées par le volet 1 de la politique, ont elles aussi jusqu'au 1^{er} janvier 1999 pour compléter une étude de faisabilité.



Région	Nouvelle municipalité	Municipalités
01 - Bas-Saint-Laurent	Causapschal Lac-au-Saumon	Causapschal (V), Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapschal (P) Saint-Edmond (M), Lac-au-Saumon (VL)
02 - Saguenay–Lac-Saint-Jean	Saint-Félicien	Saint-Félicien (V), Saint-Méthode (M)
03 - Québec	Neuville	Neuville (VL), Pointe-aux-Trembles (P)
04 - Mauricie–Bois-Francs	Laurierville Halifax Manseau Kingsey Falls Horton Aston-Jonction Saint-François-du-Lac	Laurierville (VL), Sainte-Julie (M) Halifax-Nord (CT), Sainte-Sophie (M) Manseau (VL), Saint-Joseph-de-Blandford (P) Kingsey Falls (VL), Kingsey Falls (P) Sainte-Clotilde-de-Horton (VL), Sainte-Clothilde-de-Horton (P), Saint-Jacques-de-Horton (M) Aston-Jonction (VL), Saint-Raphaël-Partie-Sud (P) Saint-François-du-Lac (VL), Saint-François-du-Lac (P)
05 - Estrie	Saint-Ludger Saint-Isidore-d’ Auckland Ditton Weedon Weedon Centre	Saint-Ludger (VL), Risborough (CU), Gayhurst-Partie-Sud-Est (CT) Clifton-Partie-Est (VL), Saint-Isidore-d’ Auckland (CT) La Patrie (VL), Ditton (CT) Fontainebleau (M), Weedon (M) Weedon Centre (VL), Weedon (CT)
07 - Outaouais	Saint-André-Avellin Chénéville	Saint-André-Avellin (VL), Saint-André-Avellin (M) Chénéville (VL), Vinoy (M)
09 - Côte-Nord	Sault-au-Mouton	Sault-au-Mouton (VL), Saint-Paul-du-Nord (M)
11 - Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	Paspébiac	Paspébiac (M), Paspébiac-Ouest (M)
12 - Chaudière-Appalaches	Saint-Anselme Saint-Victor Beauceville Saint-Éphrem Saint-Sylvestre	Saint-Anselme (VL), Saint-Anselme (P) Saint-Victor (VL), Saint-Victor-de-Tring (M) Saint-François-Ouest (M), Beauceville (V), Saint-François-de-Beauce (M) Saint-Éphrem-de-Tring (VL), Saint-Éphrem-de-Beauce (P) Saint-Sylvestre (VL), Saint-Sylvestre (P)
14 - Lanaudière	Saint-Cuthbert Crabtree Saint-Félix-de-Valois Rawdon Saint-Jacques	Saint-Viateur (P), Saint-Cuthbert (P) Crabtree (VL), Sacré-Coeur-de-Crabtree ((M) Saint-Félix-de-Valois (VL), Saint-Félix-de-Valois (CT) Rawdon (VL), Rawdon (CT) Saint-Jacques (VL), Saint-Jacques (P)
15 - Laurentides	Sainte-Adèle Ferme-Neuve	Sainte-Adèle (V), Mont-Rolland (VL) Ferme-Neuve (VL), Ferme-Neuve (P)
16 - Montérégie	Roxton Pond Upton L’Ange-Gardien Saint-Denis	Roxton Pond (VL), Roxton Pond (P) Upton (VL), Saint-Éphrem-d’Upton (P) L’Ange-Gardien (VL), Saint-Ange-Gardien (P) Saint-Denis (VL), Saint-Denis (P)

CT: canton CU: cantons unis M: municipalité P: paroisse VL: village V: ville



À lire

Le manuel de l' élu municipal,

Me ROY, Pierre et
Me Joël MERCIER,
Publications CCH ltée, Farnham,
1998, 140 p.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que « la personne élue doit faire le serment qu'elle exercera sa fonction conformément à la loi ». Ce serment impose certaines responsabilités. C'est pourquoi il est de première importance que l' élu connaisse ses droits et ses obligations.

L'intérêt du travail de Pierre Roy et Joël Mercier, tous deux avocats spécialistes du droit municipal, est de constituer pour les élus un outil simple, pratique et facile à consulter précisément sur leurs droits et obligations. L'ouvrage compte une dizaine de chapitres qui abordent, entre autres sujets, la composition et les séances du conseil, la rémunération et le remboursement des dépenses des élus, la divulgation des intérêts pécuniaires, la destitution d'un membre du conseil, etc.

L'éditeur a eu la bonne idée de réserver des sections à la fin de chaque chapitre pour permettre la prise de notes personnelles.



Guide de mise en forme

THIBEAULT, Guy, Pierrette
BERGERON et Pierre ANCTIL
sous la direction de Pierre HARVEY
Éditions de L'Homme, Montréal,
1998, 224 p.

Le titre dit assez bien le projet. S'adressant aussi bien aux personnes actives qu'à celles qui songent à entreprendre un programme d'activités physiques, les auteurs répondent avec précision aux questions que nous devrions nous poser pour obtenir plus de satisfaction et retirer plus de bénéfices d'un mode de vie actif. Il pourra aussi être utile à ceux qui, dans le milieu municipal, ont des responsabilités en matière de programmes sportifs.

Dans leur ouvrage, les auteurs ont balayé large. Qu'on en juge par quelques-uns des aspects abordés : l'effet de l'activité physique sur la qualité du sommeil ou la vie sexuelle, les caractéristiques d'un bon programme d'activités physiques, les sorties par temps froid, l'alimentation ou l'équipement, de la lunette de soleil aux chaussures de sport. Bref, le *Guide de la mise en forme* représente une mine de renseignements pour qui veut vivre en forme intelligemment. ■



Projet domiciliaire innovateur

L'Université McGill, Hydro-Québec et Habitation Saint-Laurent annonçaient le printemps dernier la mise en chantier d'un projet immobilier inédit de 130 unités d'habitation combinant deux nouveaux concepts de construction : celui de la maison Redécouverte, mis au point par l'École d'architecture de l'Université McGill et celui de la maison énergétique Nouveau confort d'Hydro-Québec.

La maison Redécouverte est une maison à prix réduit qui offre à ses occupants de la souplesse quant à l'utilisation de l'espace intérieur. « La maison Redécouverte a été pensée pour s'adapter aux besoins aussi bien des personnes seules que des jeunes couples, des travailleurs occasionnels, des familles ou des personnes âgées. Comme elle est accessible et transformable, cette maison correspond aux besoins de logement de notre société en cette fin de siècle », affirme Avi Friedman, directeur du Programme de la maison à coût abordable de l'École d'architecture de McGill et concepteur de la maison Redécouverte.

Pour sa part la maison Nouveau confort est une maison énergétique de qualité supérieure, adaptée à la rigueur du climat québécois, conçue par Hydro-Québec en vue d'assurer un confort accru à ses occupants tout en leur permettant d'économiser sur les frais de chauffage.

Le projet immobilier sera érigé dans un coin recherché de Longueuil, en bordure du boulevard Jean-Paul-Vincent, dans le secteur attenant au terrain de golf. On retrouve également à proximité la base de plein air de Longueuil comprenant un boisé, un réseau de pistes cyclables et offrant une foule d'activités récréatives. ■

Source : Énigma communication



Limitez l'utilisation des pesticides

Il ne sert à rien de mettre des pesticides sur les pelouses, si la « peste » n'y est pas. En 1995, selon le ministère de l'Environnement et de la Faune, on employait, au Québec, 75 tonnes de pesticides pour l'entretien paysager des résidences. Ce qui est beaucoup.

Désormais, des villes se concertent pour en réduire l'emploi dans les parcs et les autres espaces verts qu'elles administrent. Québec, Sillery, Charlesbourg et Montréal sont au nombre des 12 villes du

Québec qui ont décidé, au cours des dernières années, de s'unir pour la « répression » des pesticides. Elles sont groupées au sein du mouvement « Partenaires pour l'environnement ».

La lutte aux pesticides passe par une « guerre biologique, culturelle et mécanique ». En effet, on introduit dans le gazon des organismes vivants et bénéfiques qui font la chasse aux organismes nuisibles ou on procède à l'ajustement du pH du sol; ou on élève et équilibre le

régime alimentaire de l'herbe en administrant des engrais organiques. À moins qu'on enseme des « couverts » végétaux compétitifs. C'est selon l'évaluation qu'en fera un spécialiste.

Si et uniquement si l'infestation est incontrôlable, place aux pesticides suivant l'approche « juste ce qu'il faut » et au bon endroit. Le mot clé en somme : mollo sur les pesticides. ■

Source : [Le Soleil]

Saint-Narcisse entend mettre en valeur son patrimoine

La Municipalité de Saint-Narcisse s'apprête à faire revivre une résidence construite en 1870, la maison Dupont, et qui est demeurée debout malgré le poids des ans. La Municipalité se propose d'en faire un centre d'art à caractère historique et culturel.

La Municipalité a acquis cette maison il y a de cela quelques années et elle a été en mesure de récupérer tous les meubles anciens qui s'y trouvaient. De l'avis du

maire, M. Gilles-R. Cossette, un fin connaisseur, il s'agit de meubles authentiques, dont des lits en bois, un moulin à laver manuel, une baratte à beurre et d'autres articles variés. Tous ces biens auraient appartenu à Édouard Hamelin qui a fait construire la maison et qui a construit l'église paroissiale.

Le projet pourrait également comporter la construction d'un petit café-terrasse qui serait ouvert l'été et où seraient

présentés des concerts de musique de chambre, de courtes pièces de théâtre ou des spectacles. La maison Dupont pourrait également servir de centre de renseignements touristiques. Outre ce projet de mise en valeur de la maison, la Municipalité de Saint-Narcisse continue ses démarches en vue de la mise en valeur de la vieille centrale hydroélectrique et du barrage de Saint-Narcisse. ■

Source : [Le Nouvelliste]

Un article ou un sujet vous intéresse ?

Vous cherchez un article publié dans la revue *MUNICIPALITÉ* ou encore vous désirez rassembler l'information sur un projet précis traité dans le magazine ?

Vous avez fouillé dans votre collection personnelle et l'index publié en février, celle du bureau du secrétaire-trésorier ; vous êtes même allé à la bibliothèque, SANS RÉSULTAT. C'est le moment de vous adresser au :

CENTRE DE DOCUMENTATION
Ministère des Affaires municipales
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau,
Québec (Québec)
G1R 4J3

Tél.: (418) 691-2018
Adresse électronique :
centre.doc@mam.gouv.qc.ca

BUREAUX RÉGIONAUX

BAS-SAINT-LAURENT

Jean-Paul Caron
337, rue Moreault, 2^e étage
Rimouski G5L 1P4
Téléphone : (418) 727-3629
Télécopieur : (418) 727-3537

SAGUENAY — LAC-SAINT-JEAN

André Rochefort
227, rue Racine Est
bureau 306
Chicoutimi G7H 7B4
Téléphone : (418) 698-3523
Télécopieur : (418) 698-3526

QUÉBEC ET CHAUDIÈRE-APPALACHES

Maurice Lebrun
1200, route de l'Église
Rez-de-chaussée, bureau 34
Sainte-Foy G1V 4K9
Téléphone : (418) 643-1343
Télécopieur : (418) 643-4086

MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC

Pierre Robert
100, rue Laviolette,
bureau 302, 3^e étage
Trois-Rivières G9A 5S9
Téléphone : (819) 371-6653
Télécopieur : (819) 371-6953

ESTRIE

Suzanne Godbout
200, rue Belvédère Nord,
bureau 4.04, 4^e étage
Sherbrooke J1H 4A9
Téléphone : (819) 820-3244
Télécopieur : (819) 820-3979

MONTRÉAL

Raymond Lynch
3, Complexe Desjardins, 26^e étage
C.P. 185
Montréal H5B 1B3
Téléphone : (514) 873-5487
Télécopieur : (514) 873-3057

OUTAOUAIS

Pierre Ricard
170, rue de l'Hôtel-de-ville,
bureau 6.380, 6^e étage
Hull J8X 4C2
Téléphone : (819) 772-3006
Télécopieur : (819) 772-3989

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Denis Bureau
170, avenue Principale
bureau 105, 1^{er} étage
Rouyn-Noranda J9X 4P7
Téléphone : (819) 763-3582
Télécopieur : (819) 763-3803

CÔTE-NORD

Louis Bélanger
625, boul. Lafèche,
bureau 1.801
Baie-Comeau G5C 1C5
Téléphone : (418) 295-4241
Télécopieur : (418) 295-4955

GASPÉSIE — ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Michel Gionest
220, rue Commerciale Est
C.P. 310
Chandler G0C 1K0
Téléphone : (418) 689-5024
Télécopieur : (418) 689-4823